



**HAL**  
open science

## “ Le Parlement de Provence et la question sanitaire aux XVIIe et XVIIIe siècles ”

Hugo Stahl

### ► To cite this version:

Hugo Stahl. “ Le Parlement de Provence et la question sanitaire aux XVIIe et XVIIIe siècles ”. Actes du séminaire Parlement(s) et Cours souveraines, en France et en Europe, sous l’Ancien Régime, organisé par Isabelle Brancourt et Frédéric Gabriel, in Carnet de recherche Parlement(s) de Paris et d’ailleurs (XIIIe-XVIIIe s.) ”, Hypothèses.org, ISSN 1950-5647, le 2 septembre 2021., 2021. hal-03364666

**HAL Id: hal-03364666**

**<https://hal.science/hal-03364666>**

Submitted on 4 Oct 2021

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## Le Parlement de Provence et la question sanitaire<sup>1</sup>

Hugo STAHL

Docteur en droit

ATE à l'Université de Montpellier,

Chercheur rattaché au CESICE (EA2420)

Selon le célèbre proverbe : « Mistral, Parlement et Durance sont les trois fléaux de Provence ». Si les caprices de la Nature semblent se justifier à cette époque, l'accusation peut paraître injuste pour le Parlement de Provence. Institution créée par l'édit de Lyon en juillet 1501<sup>2</sup>, le Parlement d'Aix a beaucoup fait dans son ressort pour apaiser les tensions et maintenir l'ordre provincial<sup>3</sup>. Mais, essayer n'est pas toujours réussir et on a pu reprocher à cette institution de ne pas avoir toujours pris la totale mesure des dangers qui guettaient sa province<sup>4</sup>. La question sanitaire illustre parfaitement cette ambiguïté où le Parlement a beaucoup fait, mais parfois mal fait et cela lui a été reproché.

Sa capacité d'action repose principalement sur sa compétence de police générale dans son ressort qui est intimement liée à son droit de juger<sup>5</sup>. Selon une vision connue, l'exercice de la Justice ordinaire vise à réparer les désordres déjà advenus, tandis que la Police sert à les prévenir pour l'avenir « là où cesse la prévision axiomatique de la loi »<sup>6</sup>. En matière sanitaire, il s'agit principalement de prévenir, plutôt que de guérir, même si des erreurs ou des violations graves peuvent donner lieu à des condamnations en justice. Les deux volets peuvent donc se rencontrer, même si principalement les sources révèlent un penchant administratif. Or, sur ce point, il est communément admis qu'à l'instar des autres parlements, dans le Parlement d'Aix,

---

<sup>1</sup> Liste des abréviations :

ADBDR= Archives Départementales des Bouches-du-Rhône ; R.A.R= Registres des Arrêts de Règlement ; R.D= Registres de Délibérations ; R.R= Registres des Lettres Royaux et Bulles pontificales.

<sup>2</sup> ADBDR, R.R, B. 3313, Edit portant établissement du Parlement de Provence, Lyon, Juillet 1501 ; Lettres portant confirmation du Parlement de Provence, Grenoble, 26 juin 1502.

<sup>3</sup> Cf H. STAHL, *Résoudre les divisions religieuses et maintenir l'ordre provincial sous le règne de Louis XV : La contribution des parlementaires provençaux*, Paris, Éditions Varenne, 2019, XVI-800p.

<sup>4</sup> M. VOVELLE, « La mort du Parlement d'Aix », in [Ouvrage collectif], *Le Parlement de Provence (1501-1790) : Actes du colloque d'Aix-en-Provence, 6 et 7 avril 2001*, Aix-en-Provence, Publication Université de Provence, 2002, p. 191-208.

<sup>5</sup> Sur les origines et la justification de l'exclusivité de la compétence de police générale du ressort dévolue au Parlement de Provence, voir H. STAHL, *Résoudre les divisions religieuses et maintenir l'ordre provincial*, op.cit., p. 463-470.

<sup>6</sup> P. NAPOLI, « Police : La conceptualisation d'un modèle juridico-politique sous l'Ancien Régime (1) », *Droits*, 20, 1994, p. 191.

« rien de ce qui concerne la Police Générale dans le ressort ne lui est étranger »<sup>7</sup>. Cependant, une fois cette affirmation théorique faite, on s'aperçoit que, dans la réalité, le Parlement de Provence n'agit pas seul. En effet, l'institution parlementaire, seule, est impuissante. Pour pouvoir établir une politique sanitaire efficace, il faut agir de concert avec d'autres autorités qui sont principalement locales. Ainsi pour envisager globalement l'action parlementaire en matière sanitaire, il faut toujours le faire en rapport avec l'action des autres autorités. On peut, de cette manière, percevoir ce que le Parlement fait et ce qu'il ne fait pas, ce qu'il fait bien et ce qu'il fait moins bien. Cependant, faire la liste de toutes les autorités qui peuvent agir en concertation ou en concurrence avec les parlementaires provençaux dans les matières sanitaires serait superflu. Il suffit ici de se contenter des principales<sup>8</sup>.

En matière de police, ce sont les administrations municipales qui sont les plus actives. Leurs activités s'exercent dans le cadre de bureaux de police. Il n'existe pas en Provence de lieutenant général de police, car cette fonction créée en 1699<sup>9</sup>, sur le modèle de celui qui existait à Paris depuis 1667<sup>10</sup>, a été rachetée par les pays de Provence<sup>11</sup>. Depuis, les magistrats municipaux se font prénommer « Consuls lieutenants généraux de police »<sup>12</sup>. Cependant, ces magistrats municipaux ne peuvent faire tout ce qu'ils veulent, car le Parlement d'Aix est investi

---

<sup>7</sup> Ph. PAYEN, *Les arrêts de règlement du Parlement de Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle. Dimension et doctrine*, Paris, Puf, 1997, p. 17.

<sup>8</sup> On laisse ici de côté les prévôts de la maréchaussée dont l'activité porte sur les crimes commis soit par des gens de guerre, soit par les vagabonds et gens sans aveu ou bandits. On écarte aussi les gouverneurs dont l'influence a fortement décliné et dont la position tient principalement au pouvoir militaire de réprimer les ports d'armes et assemblées, à visiter les places et forteresses et à lever le ban et l'arrière-ban depuis une lettre royale du 21 septembre 1560. Surtout, cette lettre leur ôte toute compétence de police dans les villes sauf en matière militaire, (ADBDR, RR, B.3328, Lettre royale interprétant les pouvoirs du comte de Tende, gouverneur de Provence, lieutenant général du Roi, amiral des mers du Levant, grand sénéchal, et fixant les matières dont la connaissance est réservée au Parlement ; Saint-Germain-en-Laye, 21 septembre 1560 (f° 255)). On s'aperçoit d'ailleurs qu'au XVIII<sup>e</sup> siècle, le gouverneur n'a plus qu'un rôle symbolique.

<sup>9</sup> Dans un édit d'octobre 1699, le Roi évoque l'établissement de ces lieutenances générales, en remplacement des anciens officiers municipaux, qui devrait avoir lieu partout où cela serait « jugé nécessaire », (*Édit portant création d'une lieutenante générale de police en chaque cour de parlement*, Fontainebleau, Octobre 1699, in Isambert, Tome XX, n°1694, p. 346, préambule). Dans un second temps, en novembre 1699, il précise que cette mesure concernait toutes les villes ayant en leur sein un « parlement, [une] cour des aides, [une] chambre des comptes, [des] sièges présidiaux, [des] bailliages, [des] sénéchaussées et [d'autres] juridictions royales », (*Édit portant création de procureurs du roi, greffiers et huissiers, et commissaires de police, dans la résidence des lieutenants généraux de police*, Versailles, Novembre 1699, in Isambert, Tome XX, no 1697, p. 347). Cette réforme concernait donc une quinzaine de villes en Provence.

<sup>10</sup> *Édit portant création d'un lieutenant de police à Paris*, Saint-Germain-en-Laye, Mars 1667, in Isambert, Tome XVIII, n°501, p. 100-103.

<sup>11</sup> La question s'est réglée par le rachat global par le Pays de Provence de ces offices, sur la proposition issue d'une délibération de son Assemblée générale des Communautés de Provence en décembre 1699 pour la somme de 250000 livres. Le Conseil d'Etat du Roi a agréé cet accord dans un arrêt du 2 mars 1700, (G. SAUTEL, *Une juridiction municipale de police sous l'Ancien Régime. Le Bureau de police d'Aix-en-Provence*, Thèse Droit Aix, 1945, p.14). Le rachat a lieu dans la plupart des grandes villes du Royaume, sauf à Grenoble, (C. COURTECUISSÉ, *La police de Grenoble au XVIII<sup>e</sup> siècle : des enjeux locaux d'influence ? (1699 – 1789)*, Thèse d'Histoire du droit, Université de Grenoble II, 2003, p. 26-27).

<sup>12</sup> G. SAUTEL, *Une juridiction municipale de police sous l'Ancien Régime op.cit.*, p. 14.

d'un rôle de contrôle et de direction des activités municipales. Cela se fait par le moyen de l'homologation d'une ordonnance municipale par le Parlement aixois.

Pour ce qui est du contrôle, le Parlement l'exerce par le biais de la procédure de l'homologation qui intervient dans deux hypothèses. La première est celle où l'autorité municipale ordonne des sanctions qui sortent de sa compétence normale. En l'espèce, l'homologation auprès de l'institution parlementaire est obligatoire. La seconde est celle où l'autorité municipale souhaite imprimer plus de force à sa décision et pour cela elle entend la voir revêtue de l'approbation de la Cour aixoise. Cette dernière hypothèse est facultative. Cependant, une fois saisi, peu importe pour quelle raison, le Parlement de Provence exerce un contrôle des actes.

Mais les parlementaires aixois ont aussi la capacité d'enjoindre les consuls à agir, en cela, ils dirigent l'action municipale. En cette hypothèse, l'institution parlementaire n'est pas passive, mais active, elle les « mande », leur « remontre » ce qu'il faut faire et leur « ordonne » de prendre les mesures qu'elle estime nécessaire. Les parlementaires aixois agissent alors à travers les membres des différents bureaux de police qui sont contraints d'obéir.

Enfin, et c'est l'hypothèse la plus redoutable, les parlementaires provençaux peuvent choisir d'agir sans intermédiaires en prenant des arrêts de règlement<sup>13</sup>. Principalement, cette action n'est prise que lorsque l'ordre provincial est menacé, cela relève donc de la police générale du ressort. Ces décisions s'imposent encore plus fortement aux autres autorités qui ne peuvent les contredire et qui doivent même veiller à leur exécution. Ce que la logique dicte, c'est qu'une institution aussi éminente que la cour souveraine provençale ne peut s'abaisser à connaître d'affaires trop petites qui mobilisent des moyens et des personnes mieux employées ailleurs. Cependant, cela ne l'empêche pas de se reconnaître une juridiction souveraine sur toutes les matières de police, même théoriquement<sup>14</sup>.

Le dernier acteur majeur en matière de police est l'intendant. On aurait pu le voir comme un concurrent potentiel du Parlement d'Aix, mais ce n'est pas le cas pour la simple raison que celui-ci est aussi le premier président de l'institution parlementaire ou à défaut son fils aîné qui est appelé à lui succéder dans la première présidence<sup>15</sup>.

---

<sup>13</sup> Ce droit de réglementer « n'appartient qu'au Roi et aux parlements », N. DELAMARE, *Traité de la Police...*, Paris, J. et P. Cot, 1705-1710, Tome I, p. 38.

<sup>14</sup> H. STAHL, *Résoudre les divisions religieuses et maintenir l'ordre provincial*, *op.cit.*, p. 24-25 et 462-470.

<sup>15</sup> Cette situation de cumul quasi-permanent se répéta en Provence de 1661 à 1671, puis de 1707 à 1771, puis de 1775 à 1790. Elle était le résultat des réceptions houleuses que les parlementaires provençaux réservèrent aux

En matière de justice, la compétence de première instance « des crimes et des délits emportant condamnation à une peine afflictive et infamante » en matière sanitaire relève des attributions du lieutenant criminel de chaque sénéchaussée. Les magistrats municipaux jugent eux « en matière de basse police, c'est-à-dire de contraventions sanctionnées seulement d'une amende »<sup>16</sup>. L'appel se fait, dans les deux hypothèses, devant le Parlement de Provence, sauf dans des cas particuliers, concernant des matières exorbitantes où les parlementaires se saisissaient de l'affaire préventivement. L'appel est cependant exclu pour les amendes inférieures à 12 livres, par privilège royal, dans le cadre de certaines villes<sup>17</sup>.

Une fois ce cadre posé, on peut envisager plus précisément l'action du Parlement de Provence en matière sanitaire. Tout d'abord, il faut l'envisager sous le rapport de la gestion sanitaire des ressources vitales (I). Ensuite, il faut s'attacher à la réglementation des métiers présentant un risque sanitaire (II). Enfin, il faut envisager le cadre des épidémies et le système de prévention qui avait été mis en place pour cela (III).

## **I) La gestion sanitaire des ressources vitales**

Dans la gestion ordinaire des ressources vitales, le Parlement d'Aix intervient en matière sanitaire pour garantir la qualité des denrées vitales (A) et pour veiller à la salubrité des ressources hydrauliques (B).

### **A) Garantir la qualité des denrées vitales**

Les éléments trouvés sur la qualité des denrées alimentaires portent principalement sur la gestion réglementaire des boucheries et sur la question des farines.

---

intendants successifs. Afin de permettre un meilleur accueil de ceux-ci, Louis XIV les choisit au sein du Parlement. Son choix, qui se porta naturellement sur le premier président, fut constamment suivi par Louis XV et Louis XVI, (BOISGELIN, *Chronologie des officiers des Cours Souveraines de Provence, par Balthazar de Clapiers-Collongues*, Aix-en-Provence, Edition de la société d'Etudes Provençales, 1904, p. 9-11). Sur les intendants de Provence, l'étude de référence est celle de F.-X. Emmanuelli, *Pouvoir royal et vie régionale en Provence au déclin de la Monarchie : psychologie, pratiques administratives, défrancisation de l'Intendance d'Aix, 1745-1790*, Lille, Service de reproduction des thèses de l'université de Lille III, 2 volumes, 1974.

<sup>16</sup> G. SAUTEL, *Une juridiction municipale de police sous l'Ancien Régime op.cit.*, p. 130-131.

<sup>17</sup> Les lettres patentes du 30 avril 1612 permettent aux officiers des bureaux de police de la ville d'Aix de juger en dernier ressort, (ADBDR, RR, B.3344). En janvier et en août 1676, on reconnaît le même privilège à d'autres villes provençales comme Arles et Toulon, (BARRIGUE DE MONTVALON, *Précis des ordonnances, édits, déclarations, lettres patentes et règlements dont les dispositions sont le plus souvent en usage dans le ressort du Parlement de Provence*, Aix, Veuve David, 1752, p. 28 et 493).

A propos des boucheries, il n'y a que des développements circonscrits à certains domaines de la part du Parlement de Provence<sup>18</sup>. Ainsi, ce dernier n'est pas confronté au XVIII<sup>e</sup> siècle aux problèmes courants rencontrés à Paris à propos des embouteillages dus à la surabondance des bestiaux aux entrées des villes, ni même à la question de l'approvisionnement en bestiaux<sup>19</sup>. Cela ne signifie pas qu'ils n'existent pas, mais ces questions relèvent de la compétence des municipalités provençales dont le Parlement ne fait qu'homologuer certaines des délibérations<sup>20</sup>. Et dans l'hypothèse de dégâts commis involontairement, le Parlement d'Aix laisse les autorités municipales s'en charger et ne fait que contrôler leur action<sup>21</sup>.

L'organisation de l'approvisionnement des boucheries en Provence est au XVIII<sup>e</sup> siècle assez efficiente. Très souvent, comme à Aix, les boucheries sont affermées et relèvent dans beaucoup de domaines de la puissance municipale ou de la tutelle de la Cour des Comptes<sup>22</sup>. Dans cette hypothèse, l'attribution de la ferme de la boucherie l'est sur plusieurs

---

<sup>18</sup> Sur la consommation de viande quotidienne en Provence, de l'ordre de soixante-quinze grammes par personne, soit deux fois moins qu'à Paris, voir A. VIALA, *La vie de l'homme de la naissance à la mort. XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, Nîmes, Mondial Livres, 2016, p. 202. Pour s'apercevoir des domaines limités dans lesquels le Parlement de Provence intervient, il suffit de se reporter aux travaux de R. ABALD à propos de l'approvisionnement alimentaire de Paris, dans lesquels on peut apercevoir nombres de matières dont le Parlement de Provence ne s'occupe pas à propos des viandes, (*Le Grand Marché : L'approvisionnement alimentaire de Paris sous l'Ancien Régime*, Paris, Fayard, 2002, p. 113-392).

<sup>19</sup> *Ibid.*

<sup>20</sup> ADBDR, RR, B.3352, Délibération des consuls et communauté de Toulon, décidant que l'on continuera à débiter la viande de boucherie, les fruits et denrées, aux lieux accoutumés, homologuée le 24 juin 1639, f° 192 ; B.3371, Délibération du conseil de Sollès enjoignant au boucher communal de tenir un étalage au hameau des Toucas, homologuée le 23 avril 1680, f°60 ; B.3376, Règlement des pâturages et du commerce de la boucherie de La Ciotat, homologué le 22 avril 1695, f° 129.

<sup>21</sup> ADBDR, RR, B.3373, Délibération du conseil de Draguignan qui rend le fermier de la boucherie responsable des dégâts commis par ses troupeaux homologuée le 9 octobre 1689, f°622.

<sup>22</sup> Voir sur ce point, J.-L. MESTRE, *La Ferme de la boucherie d'Aix en Provence au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Mémoire de DES d'Histoire du droit et des faits sociaux, Aix-en-Provence, 1969, p. 9-10. L'A. précise cependant qu'une « ferme de la reve de la chair » existait depuis la seconde moitié du XIV<sup>e</sup> siècle. Ce mémoire, construit sur un dépouillement important d'archives municipales aixoises, s'attache dans une première partie à l'organisation de la ferme et notamment au recrutement des fermiers par le biais d'enchères (p. 13-45), à leurs rapports avec la communauté (p. 46-55), à la régie de la ferme et sa réception auprès de la population (p. 56-69), à l'approvisionnement en viande (p. 71-85), à son imposition (p. 86-107), à sa protection face aux fiscalités royales et privilèges (p. 109-119), et à la protection contre la contrebande (p. 120-139). Dans une seconde partie, l'A. analyse le fonctionnement de la ferme, et particulièrement l'achat des bestiaux (p. 142-156), mais aussi leur entretien (p. 157-176), le recrutement des bouchers et leur condition sociale (p. 178-189), et enfin l'abattage des bêtes (p. 190-196) ainsi que la vente de la viande (p. 197-208).

Sur ces différentes questions, il semble que la municipalité ait été compétente pour en connaître principalement à toutes autres institutions provençales. Ainsi, en est-il pour ce qui est de l'organisation de la ferme, et notamment du choix des fermiers par des enchères organisées et autorisées par les consuls de la communauté. Il en était de même pour la détermination du prix de vente (*Ibid.*, p. 33-35), et de la rente (p. 35-36). Sur ces questions, le Parlement de Provence n'intervenait que s'il y avait des plaintes. Voir notamment, ADBDR, R.A.R, B.3701, Arrêt de règlement du Parlement de Provence du 9 juin 1714. De plus, pour ce qui était de l'homologation des baux, c'était la cour des comptes et non le Parlement de Provence qui était compétent. Voir sur cela, J.-L. Mestre, *La Ferme de la boucherie d'Aix en Provence*, op.cit., p. 44-45. Sur la nature des contrats passés par les communautés, voir J.-L. MESTRE, *Un droit administratif à la fin de l'Ancien régime : le contentieux des communautés de Provence*, Paris, LGDJ, 1976, p. 109-186.

On remarquera, par ailleurs, que la réglementation sur les fonctions des associés et notamment sur le recrutement

années dans le cadre d'enchères. Le Parlement d'Aix n'intervient pas dans ce cadre, si ce n'est pour homologuer la délibération ayant permis la mise aux enchères<sup>23</sup>. En échange du monopole ainsi obtenu sur la vente de viandes, les fermiers de la boucherie ont l'obligation d'assurer l'approvisionnement de cette denrée au sein de la communauté concernée. Le prix de vente inclut le bénéfice des fermiers et surtout la perception d'un impôt auprès de la population, ce qui peut expliquer les prix parfois élevés<sup>24</sup>. La vente de la viande peut aussi se faire de manière exclusive dans les petites communes sur convention entre les consuls et un boucher, et dans ce cadre, le Parlement de Provence se contente d'homologuer l'accord entre les parties<sup>25</sup> ou le bail<sup>26</sup>. Lorsque la communauté des bouchers est importante et qu'elle se dote de statuts, le Parlement d'Aix les enregistre<sup>27</sup>.

D'une autre manière, les risques sanitaires propres à l'activité de boucherie, avec la question des circuits d'évacuation du sang et des déchets animaux, ne semblent pas non plus

---

des cautions était prévue par la cour des comptes, et de même pour la répression de la contrebande. Cf J.-L. MESTRE, *La Ferme de la boucherie d'Aix en Provence, op.cit.*, p. 48- 55, et 120-139. La régie de la ferme dépend entièrement du contrôle communal. Sur les interventions du Parlement de Provence, voir *ibid.*, p. 83- 85. Une étude plus récente qui semble ignorer celle du Professeur Jean-Louis MESTRE a été publiée sur la régie de la boucherie d'Aix par Steve TREMBLAY, « La Régie de la boucherie d'Aix-en-Provence au milieu du XVII<sup>e</sup> siècle », *Provence Historique*, tome 50, fascicule 200, 2000, p. 131-159. Cette étude n'est pas juridique, mais semble plus s'attacher à mettre en exergue les volumes de viande et à déterminer la consommation annuelle de viande par habitants, soit 27 kg. Ce qui est proche de ce que A. VIALA a déterminé aussi, (*La vie de l'homme de la naissance à la mort, op.cit.*, p. 202). S. TREMBLAY établit également une comparaison entre les types de viande consommées, (« La Régie de la boucherie d'Aix-en-Provence au milieu du XVII<sup>e</sup> siècle », *op.cit.*, p. 140-142), sur les méthodes d'approvisionnement, (*Ibid.*, p. 142-149) et les retombées économiques de cette manne, (*Ibid.*, p. 150- 155).

Sur Marseille, il faut se référer à l'étude de J. BILLIQUOD, « La boucherie à Marseille aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles : monopole, contrebande, franchise », *Provence Historique*, Tome XXIV, fascicule 95, Janvier -mars 1974, p. 68- 85. On trouve également un affermage à Alleins, à Collobrières et à Gardanne, ce dont le Parlement prend acte, (ADBDR, RR, B.3376, Ferme de la boucherie d'Alleins, enregistré le 21 mars 1695, f°405 ; B.3383, Bail à ferme de la boucherie de Collobrières, enregistré le 20 septembre 1704, f°38 ; B.3400, Bail à ferme de la boucherie de la communauté de Gardanne, enregistré le 19 mars 1725, f°141).

<sup>23</sup> ADBDR, RR, B.3352, Délibération de la communauté de Draguignan, au sujet du bail de la boucherie, homologuée le 10 août 1650, f° 142.

<sup>24</sup> Pour plus de précisions, il faut se référer à J.-L. MESTRE, *Un droit administratif à la fin de l'Ancien régime, op.cit.*, p. 363-400.

<sup>25</sup> ADBDR, RR, B.3369, Convention pour la boucherie communale de Saint-Zacharie, homologuée le 9 mars 1682, f° 909.

<sup>26</sup> Pour quelques exemples : ADBDR, RR, B.3371, Bail de la boucherie communale du Bausset, homologué le 20 mars 1685, f 457 ; B.3374, Bail de la boucherie de Callas, homologué le 2 avril 1681, f°71 ; B.3377, Bail de la boucherie communale de Seyne, homologué le 6 septembre 1697, f°552 ; B.3379, Bail de la boucherie de Draguignan, homologué le 20 septembre 1700, f 442 ; B.3381, Bail de la boucherie communale de Draguignan, homologué le 28 septembre 1702, f°740 ; B.3398, Bail de la boucherie de la communauté de Maillane, homologué le 19 mars 1720, f° 262 ; B.3439, Bail passé par les consuls et communauté de Peynier de la ferme de la boucherie de cette ville à Thomé Armand, maître maréchal à forge de ce lieu, depuis les fêtes de Pâques jusqu'au dernier jour du Carnaval suivant, homologué le 11 mars 1769, f°1111 ; B. 3460, Acte de bail de la fourniture de la viande passé par les consuls et communauté de Mirabeau à Joseph-Pierre Pardigon, ancien boucher de ce lieu, homologué le 28 mars 1784, f 506.

<sup>27</sup> ADBDR, RR, 3372, Délibération du corps des bouchers d'Aix arrêtant de nouveaux statuts basés sur les anciens, homologuée le 8 janvier 1687, f°149.

avoir préoccupé les parlementaires aixois en matière réglementaire<sup>28</sup>, ni même les modalités d'organisation de la vente où ils ne font qu'homologuer les délibérations municipales<sup>29</sup>. Les craintes sur le lien entre le caractère nauséabond des boucheries et la dégradation de la nourriture ne préoccupent pas plus les parlementaires provençaux<sup>30</sup>, même s'ils se soucient en d'autres occasions de la qualité de l'air et que les maladies qui y sont attachées restent une idée courante du siècle<sup>31</sup>. De manière générale, ils laissent les administrateurs municipaux gérer ces questions au quotidien<sup>32</sup>. Ils laissent aussi aux administrateurs municipaux le soin de régler les menus litiges dans leurs délibérations qu'ils se bornent à homologuer<sup>33</sup>. On peut d'ailleurs constater que les administrateurs municipaux effectuent leur rôle de basse police comme lorsqu'ils condamnent à 150 livres d'amende un boucher peu scrupuleux qui a vendu de la brebis en la faisant passer pour du mouton. Comme l'amende est élevée, les parlementaires aixois enregistrent la décision des consuls afin d'en faire un exemple<sup>34</sup>. Mais, la compétence reste communale en vertu d'une vieille tradition provençale<sup>35</sup>.

En revanche, les parlementaires provençaux ont la volonté active de s'opposer aux risques de transmission des maladies par le biais de la viande<sup>36</sup>. Ainsi, face à la maladie de la

---

<sup>28</sup> Encore une fois, ce n'était pas le cas à Paris. R. ABALD, « Les tueries à Paris... » *op.cit.*, p. 655-656.

<sup>29</sup> ADBDR, RR, B.3367, Délibération de la communauté de Tourves décidant de placer dans la halle de la boucherie un banc où devra être exposé en vente toute la viande apportée dans la localité, le 18 juin 1679, f° 115 ; B.3382, Règlement du conseil d'Eyragues pour la boucherie, la boulangerie et la police du terroir, homologué le 18 mars 1703, f°239 ; B.3447, Délibération des consuls et communauté de Bargemon décidant, eu égard aux pertes qu'a subies Joseph Trouin, boucher, à la ferme de la boucherie, de lui augmenter de 3 deniers toutes les viandes qu'il débite aux particuliers, homologué le 18 avril 1773, f°395.

<sup>30</sup> On le constate en région parisienne, voir sur ce point R. ABALD, « Les tueries à Paris sous l'Ancien Régime ou pourquoi la capitale n'a pas été dotée d'abattoirs aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles », *Histoire, économie et société*, 1998, 17<sup>e</sup> année, n°4, p. 649-654.

<sup>31</sup> Voir par exemple, ADBDR, R.A.R, B3702, Arrêt de règlement du Parlement de Provence du 5 octobre 1719. Dans cet arrêt, le Parlement d'Aix ordonnait aux propriétaires de biens, se trouvant à moins de « cinq cent pas des environs de la ville », de ne pas y tenir « des amas de fumier, des cloaques, ni d'y retenir les eaux pluviales qui découlent par les conduits de la ville dans leurs réservoirs, ni autrement jeter de la paille dans lesdits réservoirs ». Voir R. ETLIN, « L'air dans l'urbanisme des Lumières », *Dix-huitième*, n°9, 1977, p. 122-134.

<sup>32</sup> G. SAUTEL, *Une juridiction municipale de police sous l'Ancien Régime op.cit.*, p. 53-54.

<sup>33</sup> ADBDR, RR, B.3418, Délibération de la communauté de Saint-Laurent-du-Varen vue de mettre fin à des abus commis au préjudice des fermiers des moulins, des fours, du vin et de la boucherie, homologué le 26 septembre 1745, f°429 ; B.3429, Délibération de la communauté d'Aix approuvant les articles de règlement qui suspendent, par suite des plaintes des propriétaires au sujet des bergers, le droit pour les fermiers de la boucherie de mener leur troupeau pendant la durée de leur bail dans les bolles, comme ils le faisaient suivant un privilège exclusif accordé par l'article 12 du règlement communal de 1574 (7 art.), homologué le 20 septembre 1760, f°738.

<sup>34</sup> ADBDR, RR, B.3453, Ordonnance de police rendue par les consuls de Fayence condamnant Antoine Boyer, du lieu de Seillans, boucher de ce lieu, qui a vendu de la brebis de mauvaise qualité pour du mouton, à trois personnes, à leur rendre le montant de cette viande, confisquant celle qui a été trouvée dans la boucherie, et le condamnant de plus à une amende de 150 l. payable à l'œuvre de la Miséricorde de ce lieu, enregistrée le 6 mai 1777, f°681.

<sup>35</sup> G. SAUTEL, *Une juridiction municipale de police sous l'Ancien Régime op.cit.*, p. 89 et suivantes.

<sup>36</sup> La viande issue de bêtes touchées par la maladie était donc interdite de vente. En revanche, ce n'était pas le cas pour les bêtes mortes naturellement. Ces dernières devaient d'ailleurs être vendues dans ce qu'on appelait une « boutique rouge ». Voir sur ce point, J.-L. MESTRE, *La Ferme de la boucherie d'Aix en Provence, op.cit.*, p. 79. Obligation fort ancienne qui est déjà signalée à Alès par A. GOURON au début du XIV<sup>e</sup> siècle, et en Provence par L. STOUFF à la même période. Cf A. GOURON, *La réglementation des métiers en Languedoc au Moyen-Âge*,



langue qui touche les « bœufs, moutons et agneaux » provençaux, très vraisemblablement le glossanthrax (charbon de la langue)<sup>37</sup>, les officiers de la cour provençale prennent un arrêt de règlement, même s'ils ne s'y attachent pas aux risques de contamination entre les animaux, mais plutôt à une éventuelle transmission à la population provençale, ce que l'on appelle la zoonose<sup>38</sup>. Le désintérêt, quant aux risques de transmission entre troupeaux ou au sein du même troupeau, relève plus d'une incompréhension et d'une impuissance à lutter contre ce mal<sup>39</sup>. Les médecins ne comprennent pas alors les facteurs de transmission, et il n'y a donc pas de recommandation pour une mise en quarantaine ou pour un abattage systématique des bêtes d'un cheptel ayant des cas de contagion<sup>40</sup>. On peut supposer que les officiers du Parlement d'Aix ne peuvent donc pas l'ordonner sans se heurter à l'incompréhension ou à la révolte des propriétaires concernés. De plus, on peut aussi craindre des retombées économiques négatives. Afin de préserver la paix sociale, et la prospérité de la province, il ne faut donc pas évoquer la question. L'inquiétude, quant à la transmission aux humains, est, elle, guidée par le souci de la prudence et du salut public<sup>41</sup>. Ce n'est donc qu'à propos de ce risque là que les parlementaires provençaux agissent.

Dans un premier temps, les parlementaires aixois posent plusieurs règles visant à prévenir et à garantir la population contre ces risques. Ils chargent ainsi les consuls d'Aix d'établir des personnes compétentes afin de vérifier avant l'abattage si l'animal est sain ou non<sup>42</sup>. On en trouve d'autres exemples qu'à Aix<sup>43</sup>. Les parlementaires aixois doivent aussi contrôler l'action de ces vérificateurs. La première mesure consiste à demander aux consuls de venir en

---

*Thèse Droit*, Montpellier, 1958, p. 120 ; L. STOUFF, *Recherches sur le ravitaillement et l'alimentation en Provence aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles*, Thèse Lettres, Aix-en-Provence, 1968, p. 147-150.

<sup>37</sup> Sur cette maladie, P.-M. BONDOIS, « La protection du troupeau français au XVIII<sup>e</sup> siècle-l'épizootie de 1763 », *Revue d'histoire économique et sociale*, 1932, n°20, p. 352-375. ; F. VALLAT, « Les épizooties en France de 1700 à 1850. Inventaire clinique chez les bovins et les ovins », *Histoire & Sociétés Rurales*, 2001/1, Vol. 15, p. 67-104. ; *Idem*, « Une épizootie méconnue, le mal de la langue en 1763 », *Histoire & Sociétés Rurales*, 2003/2, Vol.20, p. 79-119.

<sup>38</sup> ADBDR, R.A.R, B.3701, Arrêt de règlement du Parlement de Provence du 9 juin 1714 : « laquelle maladie pourrait être communiquée aux habitants qui en mangeraient ».

<sup>39</sup> A. LECA, A. LUNEL et S. SANCHEZ, *Histoire du droit de la Santé*, Bordeaux, Les Editions Hospitalières, 2014., p. 121-122.

<sup>40</sup> Malgré cet abattage non systématique et donc seulement restreint aux bêtes atteintes de maladie, on pouvait parvenir sur une épizootie à la mort de neuf cent bêtes. Voir J.-L. MESTRE, *La Ferme de la boucherie d'Aix en Provence, op.cit.*, p. 78.

<sup>41</sup> ADBDR, R.A.R, B.3701, Arrêt de règlement du Parlement de Provence du 9 juin 1714 : « la cour prévenant sur cela leurs réquisitions par sa prudence ordinaire » et « cet ordre si salutaire au public ».

<sup>42</sup> *Ibid* : « aux consuls verbalement d'établir des particuliers connaisseurs à la boucherie afin qu'on n'y égorgeât point de bœufs, moutons, ni agneaux qui en pussent être atteints ».

<sup>43</sup> ADBDR, RR, B.3373, Décision du conseil de Solliès de nommer des intendants pour la surveillance des bouchers, boulangers et manganiers conformément aux recommandations du Parlement, enregistré le 23 novembre 1688, f°34.

rendre compte régulièrement<sup>44</sup>. Cependant, ces rapports ne peuvent exister que lors d'épisodes particuliers, circonscrits temporellement et géographiquement, mais se révèlent trop contraignants pour les communautés plus éloignées d'Aix, et surtout dans l'hypothèse d'une pérennisation de la pratique. Il faut donc perfectionner le système.

Pour cela, les officiers de la cour provençale envisagent de faire marquer les bêtes saines afin d'établir une distinction claire entre les animaux sains et les animaux atteints<sup>45</sup>. Cela permet donc, en gardant le système des deux particuliers vérificateurs désignés par les consuls, de maintenir un contrôle quotidien. Un second volet de contrôle est aussi établi avec l'attribution à des intendants de santé, eux aussi choisis par les consuls, de la commission quotidienne de vérifier dans les lieux de débit de viande que les bêtes sont bien marquées du sceau des vérificateurs<sup>46</sup>. Afin d'assurer l'efficacité de ce système, il faut aussi dissuader les mauvais comportements<sup>47</sup>. Pour cela, la crainte d'une peine exemplaire doit inciter les particuliers vérificateurs à faire preuve de zèle « à peine de punition exemplaire »<sup>48</sup>, et cela d'autant plus que leur responsabilité<sup>49</sup> et celle des intendants de santé peuvent aussi être mises en cause s'ils manquent à leurs devoirs respectifs « à peine contre les dits intendants de privations de leurs commissions et d'être responsables des événements attribués aux coupeuses »<sup>50</sup>. Dans un second arrêt de règlement du Parlement, le durcissement des peines en cas de contravention ou de récidive est motivé par le constat de ventes de viandes de contrebande non marquées<sup>51</sup>. La responsabilisation accrue des vérificateurs et des intendants doit inciter ceux-ci à être attentifs

---

<sup>44</sup> ADBDR, R.A.R, B.3701, Arrêt de règlement du Parlement de Provence du 9 juin 1714 : « ont requis que les consuls soient mandés venir pour rendre compte à la cour eux présents de ce qu'ils ont fait et ayant été mandés venir, l'assesseur derrière le bureau ayant assuré à la cour qu'ils avaient établi deux bourgeois de la ville pour inspecter à la tuerie que jusques aujourd'hui, ils n'avaient trouvé aucune bête atteinte de cette maladie ».

<sup>45</sup> *Ibid* : « et seront tous les moutons et agneaux qui seront exposés en vente marqués à une jambe et les bœufs aux quatre parties a fait et fait inhibitions et défenses d'exposer en vente ni débiter d'autres viandes que celle qui sera marquée à peine de punition exemplaire ».

<sup>46</sup> *Ibid* : « enjoint aux intendants de faire journellement la visite chez les coupeuses pour voir si elles vendent d'autre viande que celle qui sera marquée et en cas de contravention la saisir et les dénoncer au procureur général du roi pour être procédé contre elles ».

<sup>47</sup> J.-L. MESTRE relève de son côté le versement de gratifications par les fermiers aux employés chargés des contrôles par la communauté, et cela afin de les inciter à la modération, (*La Ferme de la boucherie d'Aix en Provence, op.cit.*, p. 77). Sur la nomination de ces employés, voir Y. JOUVE, *Les fermes réunies de Marseille : 1738-1789*, Thèse Droit Aix-en-Provence, 1955, p. 101.

<sup>48</sup> ADBDR, R.A.R, B.3701, Arrêt de règlement du Parlement de Provence du 9 juin 1714 : « à peine de punition exemplaire ». Il n'y avait pas dans le premier arrêt de règlement de précision quant à cette peine, mais dans un second arrêt du 12 juin 1714, la cour aixoise précisa la « peine contre les contrevenants [à] cent livres d'amende et en cas de récidive [à la] punition corporelle, (ADBDR, R.A.R, B.3701, Arrêt de règlement du Parlement de Provence du 12 juin 1714).

<sup>49</sup> *Ibid*.

<sup>50</sup> ADBDR, R.A.R, B.3701, Arrêt de règlement du Parlement de Provence du 9 juin 1714.

<sup>51</sup> ADBDR, R.A.R, B.3701, Arrêt de règlement du Parlement de Provence du 12 juin 1714 : « mais parce qu'il y a des personnes qui vendent des viandes en contrebande et qu'ils pourraient en débiter de mauvaise qualité et infestée de cette maladie ».

à l'avidité des fraudeurs<sup>52</sup>. Elle permet, en plus du sens professionnel de ces commis<sup>53</sup>, de rendre plus efficient le système. Ainsi, en cas de non-marquage ou de non-dénonciation de cas de découpe de viandes non autorisées, le titulaire de ce rôle peut être privé de sa commission et être condamné à réparer le mal causé. L'étendue de la réparation n'est pas précisée, mais elle peut être évaluée en comparaison d'autres cas. Évidemment, l'amende prévue contre les fraudeurs peut être réclamée. S'il y a concussion, une peine de prison ou de bannissement peut aussi être envisageable<sup>54</sup>. Ce qui, dans une certaine mesure, reste conforme aux peines déterminées lors de jugements du Parlement de Provence lors de la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>55</sup>. Dans l'hypothèse de la contrebande révélée par l'action efficiente des commissaires, les fraudeurs risquent pour la première fois une amende de cent livres et en cas de récidive, une punition corporelle<sup>56</sup>. Afin de rendre ce trafic frauduleux plus difficile, il est interdit, par arrêt de règlement, jusqu'à nouvel ordre de transporter de la viande d'une ville à l'autre. En cas de non-respect, la peine applicable est la même qu'en cas de commerce clandestin<sup>57</sup>. L'interdiction de transporter la viande même marquée d'une ville à une autre peut se rapprocher des méthodes prophylactiques de l'époque avec l'établissement de multiples cordons sanitaires censés

---

<sup>52</sup> Voir sur ce point, J.-L. MESTRE, *La Ferme de la boucherie d'Aix en Provence*, *op.cit.*, p. 120-139.

Cette fraude visait à contourner le monopole établi au profit de la ferme de la boucherie. Cette appellation ne comprend donc pas les différences entre la pesée référencée des viandes et le poids réel vendu, qui permettaient de dégager une marge bénéficiaire de laquelle la rémunération des bouchers -simples salariés des fermiers- était issue. Les bouchers prélevaient un profit non réglementé, mais acceptable en qualité d'intermédiaires. *Ibid.*, p. 199. Pratique similaire relevée à Marseille, surtout pendant la période du Carême, J. BILLIQUOD, « La boucherie à Marseille aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles », *op.cit.*, p. 69-70.

<sup>53</sup> Les hommes étaient relativement prudents, puisqu'avant même les mesures de responsabilisation de leur action, ils n'avaient pas hésité « sur le simple soupçon », à faire « séquestrer un bœuf et deux moutons pour être plus exactement visités », (ADBDR, R.A.R, B.3701, Arrêt de règlement du Parlement de Provence du 9 juin 1714).

<sup>54</sup> ADBDR, R.A.R, B.3704, Arrêt de règlement du Parlement de Provence du 16 mars 1751. Cet arrêt à propos du braconnage condamnait le récidiviste au bannissement lors du constat du troisième cas de chasse non autorisé. ADBDR, R.D, B. 3675, Arrêt du Parlement de Provence du 10 décembre 1746. Dans ce premier arrêt, la cour aixoise condamnait à l'emprisonnement des bourgeois refusant d'obtempérer aux ordres du parlement de former un guet bourgeois en période de crise. Dans les deux cas, ces fraudes et refus troublaient l'ordre public. Le braconnage troublait la tranquillité de la province et remettait en cause les privilèges de certains. Le refus de former le guet exposait la ville à l'espionnage et donc compromettait gravement la sécurité de la province. On peut estimer que la fraude en matière de viande contaminée, mettant en danger potentiellement la sécurité sanitaire de la province, était plus grave que le braconnage, mais moins que le refus explicite d'assurer la sécurité de la province. En l'hypothèse d'une non-transmission aux humains, cette fraude pouvait donc légitimement voir sa peine modulée entre bannissement et enfermement selon les cas.

<sup>55</sup> J.-L. MESTRE, *La Ferme de la boucherie d'Aix en Provence au XVIII<sup>e</sup> siècle*, *op.cit.*, p. 84-85.

<sup>56</sup> ADBDR, R.A.R, B.3701, Arrêt de règlement du Parlement de Provence du 12 juin 1714 : « à peine de cent livres pour la première fois et de punition exemplaire en cas de récidive ». La comparaison avec d'autres types d'affaires montre qu'en Provence, ces peines dites exemplaires étaient souvent des coups de fouet. Voir par exemple, ADBDR, R.A.R, B.3701, Arrêt de règlement du Parlement de Provence du 8 août 1716 : « A fait et fait inhibitions et défenses à toutes hôtes et cabaretiers de loger ni retirer aucun des pauvres, gueux et autres gens sans aveu à peine de vingt livres d'amende pour la première fois et pour la seconde du fouet ».

<sup>57</sup> ADBDR, R.A.R, B.3701, Arrêt de règlement du Parlement de Provence du 12 juin 1714 : « ni d'exporter d'une ville ou d'un lieu à l'autre à peine de cent livres pour la première fois et de punition exemplaire en cas de récidive ».

circonscrire le mal<sup>58</sup>. Ainsi, c'est le principe de l'interdiction de la vente de viandes réputées non saines qui prévaut dans l'esprit parlementaire, ce qui était traditionnel<sup>59</sup>.

Toujours à propos des denrées vitales, les officiers du Parlement d'Aix veillent particulièrement à la qualité des farines et des pains afin que le consommateur provençal ne soit pas victime d'intoxication alimentaire. Ainsi, la moindre suspicion doit entraîner, en 1746, selon un arrêt de règlement, une tournée systématique « dans les maisons, magasins et boutiques des boulangers pour y vérifier la qualité des pains, blés et farines qui s'y trouveront »<sup>60</sup>. Ce contrôle pointilleux, ordonné par les parlementaires aixois, effectué par les consuls, doit aussi bénéficier de l'appui de « gens experts »<sup>61</sup>. Cet arrêt de règlement, qui a un caractère ponctuel, ne doit donc être vu que comme provisoire et afin de régler une situation sanitaire d'urgence. Il n'entend pas établir un contrôle régulier des denrées alimentaires, au contraire des mesures concernant les boucheries qui ont un caractère permanent. Qui plus est, son influence est circonscrite à la ville concernée par les cas de suspicion et non à toute la province. Cela se rapproche donc plus d'un arrêt de règlement particulier<sup>62</sup>. D'ailleurs, il peut aussi servir de modèle dans une situation similaire, même plusieurs années après. On constate ainsi une véritable similitude entre deux arrêts de règlements particuliers du Parlement de Provence portant sur la même situation d'urgence, et pour la même ville<sup>63</sup>.

Il s'agit maintenant de voir comment le Parlement de Provence intervient pour

---

<sup>58</sup> A. LECA, A. LUNEL, S. SANCHEZ, *Histoire du droit de la Santé, op.cit.*, p. 122 et suivantes.

<sup>59</sup> Ainsi, André GOURON relève, dans la coutume de Montpellier de 1204, une disposition marquant l'obligation de vendre des viandes saines. Ce qui imite une « disposition toulousaine plus ancienne d'une vingtaine d'années ». Position qui est aussi défendue en Provence dès le Moyen-Âge selon Louis STOUFF. Voir A. GOURON, *La réglementation des métiers en Languedoc au Moyen-Âge, op.cit.*, p. 66. ; L. STOUFF, *Recherches sur le ravitaillement et l'alimentation en Provence, op.cit.*, p. 147-149.

<sup>60</sup> ADBDR, R.D, B.3676, Arrêt de règlement du Parlement de Provence du 22 septembre 1746.

<sup>61</sup> *Ibid.* Pour Arles, un mémoire d'histoire moderne soutenu à l'Université de Provence, par A. ROSANIA, peut apporter quelques éléments d'application par le bureau de police de cette ville, (*Le Bureau de police d'Arles au XVIII<sup>e</sup> siècle. Étude de la réforme de la garde de police (1767-1768)*), Mémoire de Master 2 Recherche réalisé sous la direction de B. Marin, Université de Provence, 2011, p. 54-56).

<sup>62</sup> Sur les distinctions entre arrêt définitif et arrêt provisoire d'une part et entre arrêt de portée générale et arrêt particulier d'autre part, voir Ph. PAYEN, *La physiologie de l'arrêt de règlement du Parlement de Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Puf, 1999., p. 80-108.

<sup>63</sup> Voir ainsi, en sus de l'arrêt précédemment cité, l'arrêt de règlement du 20 septembre 1749. Cf ADBDR, R.AR, B.3704 : « Sur la réquisition verbalement faite par le procureur général du roi contenant que les plaintes qui lui ont été portées de toute part sur la mauvaise qualité du pain débité par les boulangers et sur l'emploi d'une farine défectueuse exige que l'on prenne les précautions pour en découvrir la véritable cause. Requérant à cet effet que les consuls d'Aix soient mandés pour leur ordonner incessamment soit par eux soit par les commissaires de police en nombre suffisant à une visite dans les magasins, maisons et boutiques des boulangers pour vérifier la qualité des pains, blés et farines qui s'y trouveront, à laquelle visite, ils se feront accompagner par gens experts de tous les pains, blés et farines qui seront suspects de mauvaise qualité, feront procéder s'il y échoit à des épreuves pour connaître ladite mauvaise qualité ».

veiller à la salubrité des ressources hydrauliques.

## **B) Veiller à la salubrité des ressources hydrauliques**

De façon comparable, les questions autour de la salubrité de l'eau agitent et troublent la cour aixoise en raison du caractère vital de celle-ci pour la survie de la communauté. Les aspects industriels et agricoles écartés<sup>64</sup>, il ne faut pas oublier que l'usage de l'eau dont les populations des villes bénéficient, passe nécessairement par le biais des fontaines publiques<sup>65</sup>. Ces dernières posent un nouveau problème, celui de l'alimentation en eau par le biais de canalisations<sup>66</sup>, mais aussi la propreté des lieux de distribution, c'est-à-dire des fontaines publiques<sup>67</sup>. Le Parlement de Provence « enjoint » donc aux consuls des communautés provençales à ce que les servitudes d'usage qui permettent de ravitailler la ville en eau soient respectées, que les cours d'eau ne soient jamais obstrués, notamment par des prises d'eau ou des canaux de dérivation posés en amont par les propriétaires des fonds riverains<sup>68</sup>. Sans quoi, les habitants peuvent vite être confrontés à une pénurie dramatique<sup>69</sup>. Plus particulièrement, la cour aixoise, qui sait se montrer assez conciliante lors des cas d'appropriation d'usage de l'eau pour les moulins ou les arrosages, devient intransigeante et très diligente dès que l'approvisionnement en eau courante d'une ville est menacé. Ainsi, en vertu du droit de jouissance que la ville a des surplus d'eaux, le Parlement de Provence interdit aux propriétaires de moulins du lieu des Pinchinats de construire des prises qui ne laissent plus échapper de surplus<sup>70</sup>. Les parlementaires aixois dépêchent un commissaire afin qu'il ordonne la remise en

---

<sup>64</sup> La question de la gestion agricole et industrielle de la ressource en eau a entraîné de nombreux débats au sein du Parlement de Provence, mais comme il n'est question ici que de la salubrité de l'eau, on n'en traite pas ici. Pour cela, voir H. STAHL, *Résoudre les divisions religieuses et maintenir l'ordre provincial*, op.cit., p. 561-565.

<sup>65</sup> Sur ce point, J.-L. HAROUEL, « L'eau dans le paysage urbain depuis le Moyen-Âge », in *Mélange en l'honneur de Michel Prieur*, Paris, Dalloz, 2007, p. 1404.

<sup>66</sup> Sur la cession totale de l'eau, et sa jouissance totale, une fois parvenue dans les fontaines publiques au profit des particuliers, voir L. SEGUIN, *Du régime des eaux en Provence avant et après 1789*, Marseille, Olive, 1862, p. 79 et suivantes.

<sup>67</sup> ADBDR, R.A.R, B. 3702, Arrêt du Parlement de Provence du 24 octobre 1722 : « les bassins des fontaines de la ville ne sont pas tenus propres y ayant des immondices qui y croupissent, ce qui peut causer des maladies, requiert qu'il soit enjoint aux consuls d'y tenir la main ».

<sup>68</sup> Sur les prises d'eau, dérivations, et autres voir L. SEGUIN, *Du régime des eaux en Provence avant et après 1789*, op.cit., p. 42 et suivantes.

<sup>69</sup> Pour J.-L. GAZZANIGA, c'est « autour du point d'eau (que) la communauté se crée, les rapports sociaux se nouent, droit et pouvoir se confondent. Et parce que l'eau est une nécessité sociale, le droit de l'eau apparaît alors comme un droit social, et peut-être même le premier ». (« Droit de l'eau et organisation sociale », in *Histoire du droit social. Mélanges en hommage à Jean Imbert*, Paris, Puf, 1989, p. 268). C'était donc déjà un droit qu'on ne pouvait retirer sans provoquer de graves tumultes. Et cela, d'autant plus que dans son usage domestique, l'eau servait pour les besoins alimentaires, mais aussi sanitaires, (*Ibid.*, p. 272).

<sup>70</sup> ADBDR, R.A.R, B.3702, Arrêt du Parlement de Provence du 22 août 1719 : « à la source des Pinchinats que les propriétaires des moulins s'attribuent au préjudice de la ville dont elle doit jouir des verdure qui transpirent de la prise composée de pierre lâche, les dits propriétaires ont mis de l'argile à cette prise de façon qu'elle est mastiquée

l'état primitif de ladite prise<sup>71</sup>. Il semble même qu'en vertu du principe *Si sit principium et caput fluminis*, qui est reçu en Provence, on puisse faire une exception à la libre disposition du propriétaire d'une source née sur son fonds, mais dont les eaux entrent dans le canal public pour utilité publique<sup>72</sup>. La cour provençale, confrontée à de nouvelles tentatives de propriétaires de fonds proches du Barret, est amenée à rendre deux autres arrêts de règlements en 1722 et 1728<sup>73</sup>. Dans ceux-ci, elle innove quelque peu, et impose une amende plus conséquente pour dissuader à l'avenir ces comportements contraires au bien commun et donc perturbateurs de l'ordre public<sup>74</sup>. La denrée étant vitale, et l'impatience de la population se faisant aussi sentir, le Parlement de Provence exige que les consuls d'Aix se rendent le jour-même dans les lieux concernés afin que les aqueducs puissent être à nouveau alimentés<sup>75</sup>. Ceux-ci ne sont pas forcément en reste, car ils rendent eux aussi des ordonnances pour protéger l'eau des fontaines publiques d'une appropriation privée ou pour empêcher le lavage du linge dans celles-ci<sup>76</sup>.

En même temps, les officiers de la cour aixoise réaffirment le droit d'usage prioritaire des aqueducs publics qui ne doit jamais être remis en cause même par une propriété privée<sup>77</sup>. De tout cela, il ressort que l'alimentation en eau des villes est « donc une prérogative publique »<sup>78</sup> de salubrité publique<sup>79</sup> à laquelle le Parlement de Provence veille scrupuleusement.

---

et bouchée comme si elle était bâtie à chaux et à sable ce qui vient au détriment de la ville ».

<sup>71</sup> *Ibid* : « requiert que le commissaire qui fut commis hier pour aller visiter les eaux du Barret, il sera encore par lui accédé à ladite source des Pinchinats pour faire démêler ladite prise dans l'état qu'elle doit être ».

<sup>72</sup> L. SEGUIN, *Du régime des eaux en Provence avant et après 1789, op.cit.*, p. 78.

<sup>73</sup> ADBDR, R.A.R, B.3702, Arrêt du Parlement de Provence du 9 octobre 1728. Nous n'avons pas retrouvé l'arrêt de règlement de 1722. Nous n'en avons connaissance que par sa mention dans celui de 1728. Cet arrêt de règlement est conforme à la législation royale. Voir *Edit portant règlement général pour les eaux et forêts*, Saint-Germain-en-Laye, Août 1669, in Isambert, Tome XVIII, n°571, Titre XXVII, article 42, p. 292. (La peine prévue est de cinq cent livres).

<sup>74</sup> ADBDR, R.A.R, B.3702, Arrêt du Parlement de Provence du 9 octobre 1728 : « à peine de mille livres d'amende et d'en être informé le tout sans préjudice d'aucun nouveau fait auxdits particuliers de poursuivre au fonds et principal ainsi et par-devant qu'il appartient ».

<sup>75</sup> *Ibid* : « Il sera dit que les chambres sans préjudice du droit des parties et par manière de provision ordonne et enjoint auxdits consuls de faire rétablir partout le jour même les ouvrages du Barret pour faire passer l'eau dans les aqueducs de la ville de la même manière qu'elle y passait anciennement ».

<sup>76</sup> G. SAUTEL, *Une juridiction municipale de police sous l'Ancien Régime op.cit.*, p. 54.

<sup>77</sup> La nécessité publique faisait une exception aux droits des propriétaires sur les sources qui trouvaient leur origine sur leurs fonds. Une communauté pouvait donc demander qu'on lui cède une source qui lui était indispensable, (L. SEGUIN, *Du régime des eaux en Provence avant et après 1789, op.cit.*, p. 76. Sur le mécanisme de l'expropriation, voir J.-L. MESTRE, « Les origines seigneuriales de l'expropriation », *Recueil de Mémoires et Travaux publiés par la Société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit*, 1980, XI, p. 71-79. ; J.-L. HAROUEL, « L'expropriation dans l'histoire du droit français », in *L'expropriation, recueils de la Société Jean Bodin*, t.LXVII, 2000, p. 39-77 ; K. WEIDENFELD, *Histoire du droit administratif du XIV<sup>e</sup> siècle à nos jours*, Paris, Economica, 2010, p. 249-254. Voir également les consultations d'avocats analysées par J.-L. MESTRE, (*Un droit administratif à la fin de l'Ancien régime : le contentieux des communautés de Provence, op.cit.*, p. 261-262).)

<sup>78</sup> J.-L. GAZZANIGA, « Droit de l'eau et organisation sociale », *op.cit.*, p. 272.

<sup>79</sup> A.-S. CONDETTE-MARCANT, *Bâtir une généralité. Le droit des travaux publics dans la généralité d'Amiens au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, CHEFF, 2001., p. 132-133.

Les parlementaires d'Aix prennent soin aussi à ce que les retenues d'eaux ne provoquent pas de désagréments sanitaires ou nauséabonds<sup>80</sup>, et de même ils s'assurent que les points de ravitaillement en eaux pour les populations, c'est-à-dire principalement les fontaines, soient en bon état et propres<sup>81</sup>. Pour cela, il est nécessaire d'interdire que l'utilisateur altère une eau avant de la rendre à son cours<sup>82</sup>.

Il s'agit maintenant de voir le rôle que le Parlement de Provence a pu jouer dans la réglementation des métiers présentant un risque sanitaire.

## **II) La réglementation des métiers présentant un risque sanitaire**

La réglementation des métiers présentant un risque sanitaire est primordiale dans le cadre des métiers faisant la vente de substances potentiellement nocives, comme les apothicaires (A). Elle intervient aussi dans le cadre de métiers où l'on a en charge des personnes vulnérables, comme les nourrices avec les nourrissons (B).

### **A) Encadrer la profession d'apothicaire**

Pour ce qui est des professions d'apothicaire, il n'existe pas à ce moment de législation générale organisant le métier en Provence<sup>83</sup>. On trouve bien une ordonnance de Jean II le Bon

---

<sup>80</sup> ADBDR, R.A.R, B.3702, Arrêt de règlement du Parlement de Provence du 5 octobre 1719. Dans cet arrêt, le Parlement d'Aix ordonnait aux propriétaires de biens, se trouvant à moins de « cinq cent pas des environs de la ville », de ne pas y tenir « les eaux pluviales qui découlent par les conduits de la ville dans leurs réservoirs, ni autrement jeter de la paille dans lesdits réservoirs ». La question des eaux croupissantes ou souillées était essentielle à cette époque.

<sup>81</sup> ADBDR, R.A.R, B.3702, Arrêt de règlement du Parlement de Provence du 24 octobre 1722 : « les bassins des fontaines de la ville ne sont pas tenus propres y ayant des immondices qui y croupissent ce qui peut causer des maladies, requiert qu'il soit enjoint aux consuls d'y tenir la main ». A.- S. CONDETTE-MARCANT relève que les administrateurs d'Amiens sont confrontés aux mêmes problèmes que les magistrats aixois, le tarissement des sources alimentant les fontaines publiques, le mauvais usage de ces dernières par les habitants, la contamination par des excréments ou résidus animaux etc, (*Bâtir une généralité. Le droit des travaux publics dans la généralité d'Amiens, op.cit.*, p. 132-133.

<sup>82</sup> Plus particulièrement, il ne fallait pas rendre les eaux « vineuses », « infectes, chaudes, corrompues ». J.- L. MESTRE, *Un droit administratif à la fin de l'Ancien régime, op.cit.*, p. 244-245. Ce qui est conforme aux prescriptions royales, voir *Edit portant règlement général pour les eaux et forêts*, Saint-Germain-en-Laye, Août 1669, in Isambert, Tome XVIII, n°571, Titre XXVII, article 42, p. 292 : « ni même y jeter aucunes ordures, immondices, ou les amasser sur les quais et rivages ».

<sup>83</sup> Au Moyen-Âge, le pharmacien est appelé apothicaire, le mot vient du latin dans lequel il signifie « boutiquier ». En effet, contrairement au charlatan qui est itinérant, l'apothicaire a le droit de tenir boutique et d'y vendre des médicaments. Cette profession émerge au XIIIe siècle, où l'on commence à distinguer les apothicaires des épiciers. Alors que les épiciers ne sont autorisés à ne vendre que des drogues simples qui n'ont pas réclamé le mélange de plusieurs substances, les apothicaires peuvent vendre des drogues issues de plusieurs substances. Les apothicaires ont le monopole de la vente des médicaments, mais ils ne peuvent le faire sans une prescription médicale. Voir

d'août 1353 qui s'inscrit dans la réglementation plus générale de l'exercice de la médecine et de la chirurgie<sup>84</sup> ou encore un édit de Charles VIII qui établit le métier d'apothicaire comme métier-juré à Paris<sup>85</sup> et qui s'inscrit aussi dans une vague de confirmation de divers privilèges de profession comme celle de barbier faisant profession de chirurgien<sup>86</sup>. Cependant, la première intervient à une époque où la Provence n'est pas rattachée à la France et le second ne concerne que Paris. Ainsi, jusqu'à la Révolution, le métier s'est organisé principalement en Provence, à partir du XIII<sup>e</sup> siècle, autour des statuts réglementant les communautés<sup>87</sup>. Principalement, ces statuts, qui peuvent considérablement différer selon les lieux<sup>88</sup>, portent sur les règles encadrant la formation des apothicaires, du contrôle régulier de leur compétences et aussi du fonctionnement interne de leur syndic, que ce soit en termes de fiscalité ou de déontologie<sup>89</sup>. On s'accorde aussi à relever que les apothicaires sont soumis aux médecins<sup>90</sup>.

Sur le point des statuts, le Parlement de Provence exerce un contrôle d'homologation des statuts dont ces communautés se dotent en Provence<sup>91</sup> et s'ils sont antérieurs à la création du Parlement de Provence sur les modifications apportées à ces statuts<sup>92</sup>. Principalement, il apparaît qu'en Provence, les apothicaires se sont formés en métiers-jurés qui déterminent de

---

notamment, A. LECA, « Les origines médiévales du droit pharmaceutique », *Histoire, théorie et pratique du droit : Etudes offertes à Michel Vidal*, Bordeaux, PU de Bordeaux, 2010, p. 675-687.

<sup>84</sup> L'ordonnance de Jean II le Bon instaure des visites des boutiques, deux fois par an, mais elles datent d'août 1353 et à ce moment la Provence n'est pas encore française, (*Ordonnance sur l'exercice de la Profession d'apothicaire et d'herbier, et qui les soumet à la visite*, Paris, août 1353, Isambert, Tome IV, n°197, p. 679-680).

<sup>85</sup> *Edit concernant l'exercice de la profession d'apothicaire à Paris et les privilèges de la corporation, chef-d'œuvre et apprentissage*, Paris, Août 1484, Isambert, Tome XI, n°26, p. 112-119. Les édits des rois Louis XII en 1514, François 1<sup>er</sup> en avril 1520 et Henri II en mars 1547 ne feront que confirmer ce privilège sans pour autant l'étendre géographiquement.

<sup>86</sup> *Confirmation des privilèges du premier barbier du roi et des autres barbiers du royaume faisant la chirurgie*, Tours, 11 mars 1483, Isambert, Tome XI, n°18, p. 99-106.

<sup>87</sup> François PREVET a reproduit l'intégralité de ces statuts : *Les statuts et les règlements des apothicaires : textes intégraux accompagnés de notes critiques*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1950, 15 volumes. Celui concernant Aix est le Tome V.

<sup>88</sup> A. LECA, A. LUNEL et S. SANCHEZ, *Histoire du droit de la santé, op.cit.*, p. 45-46. Parfois, ce sont les municipalités qui fixent les statuts, parfois, ce sont les syndics réunis en métier-jurés qui le font de leur propre mouvement.

<sup>89</sup> O. LAFONT, « L'évolution de la législation pharmaceutique des origines à la loi de Germinal an XI », *Revue d'histoire de la pharmacie*, 91<sup>e</sup> année, n°339, 2003, p. 372-373.

<sup>90</sup> A. LECA, A. LUNEL et S. SANCHEZ, *Histoire du droit de la santé, op.cit.*, p. 41.

<sup>91</sup> En réalité, cela se fait à deux niveaux, il faut d'abord un accord des administrateurs municipaux et ensuite une vérification des parlementaires provençaux sur la justification du maintien de l'ordre public. Ces étapes franchies, il est possible d'obtenir des lettres patentes de la part du roi. On trouve très régulièrement une homologation de statuts de métiers par le Parlement de Provence, dont on peut retrouver la trace à partir de 1593, dans les registres royaux, avec pour premier acte consigné, coïncidence heureuse, l'enregistrement du statut des maîtres apothicaires de la ville d'Arles, passé en présence des syndics Jean de Lose et Jean Brunet, et autres témoins, par maître Maurice Vincens, notaire royal à Arles, le 14 juillet 1592 et homologué par la Cour d'Aix, le 19 janvier 1593, (H. STAHL, *Résoudre les divisions religieuses et maintenir l'ordre provincial, op. cit.*, p. 33, 530-531).

<sup>92</sup> C'est le cas pour la modification des statuts des maîtres-apothicaires d'Aix, le 10 mai 1666, (ADBDR, R.A.R, B.3361, f°774-776) ou pour la suppression d'une imposition annuelle établie par la communauté des apothicaires de Marseille pour payer ses dettes quelques années auparavant, le 21 février 1679, (ADBDR, R.A.R, B. 3368, f°100-108).



manière autonome leur règlement. Mais, il existe des exceptions, ainsi est-ce le cas à Salon, où ce sont les consuls de la ville qui autorisent une personne à exercer cette profession, ce que les parlementaires doivent entériner aussi<sup>93</sup>. Le Parlement d'Aix enregistre aussi les délibérations interdisant certaines activités aux apothicaires adoptées au sein d'une communauté<sup>94</sup> ou lorsqu'il s'agit d'imposer une taxe au sein du syndic<sup>95</sup>.

Pour ce qui est des contrats passés entre un apothicaire et les consuls d'Aix pour préparer les médicaments prescrits aux malades de l'hôpital Saint-Lazare et des huttes environnant cet hôpital, il faut là encore que le Parlement aixois exerce son contrôle avant d'enregistrer. Mieux encore, dans ce cadre, les consuls d'Aix s'engagent même à louer une maison mise à la disposition de l'apothicaire qui s'engage à y résider<sup>96</sup>. Autre hypothèse, celle d'une transaction entre le syndic des apothicaires de Marseille et des maîtres-apothicaires qui intervient pour régler des conflits internes en juillet 1679<sup>97</sup>. Le contrôle du Parlement porte plus ici sur la validité formelle des actes pris et non sur le fond des actes.

Le contrôle est un plus conséquent dans le cadre d'un contrat passé entre les recteurs d'un hôpital et un apothicaire « au sujet de la fourniture des médicaments à cet hôpital par le sieur Pierre Gensolen, maître apothicaire à Tarascon », en juin 1664. En effet, le Parlement vérifie les délibérations ayant conduit à la conclusion du contrat et enregistre ensuite seulement le contrat<sup>98</sup>. Cela tient plutôt au statut particulier des hôpitaux qui font l'objet d'une protection accrue du Parlement d'Aix<sup>99</sup>.

On le voit donc, si le Parlement provençal exerce un contrôle sur la profession d'apothicaire, il n'intervient pas réellement de son propre mouvement, mais en réaction à ce qui se fait dans un syndic d'apothicaire. Cependant, dans certaines hypothèses, il agit aussi positivement. C'est le cas à propos des substances que les apothicaires ont le droit de vendre. Là, le problème relève de la sécurité sanitaire et du maintien de l'ordre public, ce qui justifie que certaines substances soient bannies de leurs magasins « à peine de cinq cent livres

---

<sup>93</sup> ADBDR, R.A.R, B. 3406, Certificat des consuls de Salon permettant à Antoine Aubiet, qui s'est dévoué pendant la contagion, d'exercer sa profession d'apothicaire ; 8 avril 1722, f°622-623.

<sup>94</sup> Ainsi, dans une délibération des maîtres-apothicaires de Marseille du 29 novembre 1710, on interdit « de louer des coffres de médecine aux vaisseaux et autres bâtiments », (ADBDR, R.A.R, B.3389, f°368-372).

<sup>95</sup> ADBDR, R.A.R, B. 3426, Délibération des maîtres apothicaires de l'Université d'Aix décidant d'imposer à chaque maître une taxe de 12 livres sur chaque apprenti et de faire homologuer cette délibération par la Cour, le 21 septembre 1756 (f° 680-682).

<sup>96</sup> ADBDR, R.A.R, B.3348, f°222 v°-226.

<sup>97</sup> ADBDR, R.A.R, B. 3368, f°200-253r.

<sup>98</sup> ADBDR, R.A.R, B.3361, f°186-191.

<sup>99</sup> Sur ce point, voir nos développements dans notre thèse : *Résoudre les divisions religieuses et maintenir l'ordre provincial, op.cit.*, p. 546-549.

d'amendes », dans un arrêt de règlement du 29 juillet 1743<sup>100</sup>. En cela, les parlementaires aixois adaptent la sévérité de la législation royale, prise à la suite de la célèbre affaire des poisons en 1682, en matière de substances vénéneuses<sup>101</sup>. Cependant, en pratique, on s'aperçoit que le Parlement de Provence ne condamne qu'à trente livres d'amende un apothicaire aixois qui possédait encore une substance interdite dans son magasin, le 17 août 1743. Mais, en l'espèce, cette tolérance est justifiée par le laps de temps que les parlementaires aixois estiment nécessaire pour que leur mesure soit connue et sans doute par le produit concerné<sup>102</sup>. D'ailleurs, dans un arrêt de règlement du même jour, les parlementaires provençaux diligentent des inspections dans les principales villes du ressort, dont Arles, Marseille et Toulon afin de voir si leur précédent arrêt de règlement a été respecté<sup>103</sup>. A propos des apothicaires et des droguistes qui y sont assimilés, on ne trouve rien de plus, si ce n'est que leur expertise est utilisée dès l'instant où l'on soupçonne « quelque matière étrangère contraire à la santé » dans des corps ou des aliments<sup>104</sup>. Cette contribution à la révélation de la vérité ou à la protection des corps permet peut-être d'expliquer la relative bienveillance dont on peut faire preuve envers cette profession qui change progressivement de visage grâce à l'ordonnance de Louis XVI du 25 avril 1777<sup>105</sup>.

Dans ce cadre particulier aux apothicaires, les statuts comblent les lacunes de la législation royale et le Parlement provençal sert principalement à contrôler et parfois sur des matières très importantes intervient même positivement. Il faut maintenant voir dans quel cadre le Parlement d'Aix intervient à propos des nourrices.

---

<sup>100</sup> ADBDR, R.A.R, B. 3704, Arrêt de règlement du Parlement de Provence du 29 juillet 1743.

<sup>101</sup> *Edit pour la punition des empoisonneurs, devins et autres*, Versailles, Juillet 1682, Isambert, Tome XIX, n°1022, p. 399, article 6 : « défendons à toutes sortes de personnes, à peine de la vie, même aux médecins, apothicaires et chirurgiens, à peine de punition corporelle, d'avoir et de garder de tels poisons simples ou préparés ». L'article 7 vient restreindre à ces seules professions l'accès à certaines substances nécessaires à la composition de remèdes qui sont considérées comme des poisons.

<sup>102</sup> ADBDR, R.A.R, B. 3704, Arrêt du Parlement de Provence du 17 août 1743.

<sup>103</sup> ADBDR, R.A.R, B.3704, Arrêt de règlement du Parlement de Provence du 17 août 1743.

<sup>104</sup> ADBDR, R.A.R, B. 3704, Arrêt de règlement du Parlement de Provence du 9 août 1743.

<sup>105</sup> Déclaration portant règlement pour les professions de la pharmacie et de l'épicerie à Paris, Versailles, 25 avril 1777, Isambert, Tome XXIV, n°654, p. 389-392. Avec cette déclaration royale, on passe du « boutiquier » au pharmacien, c'est-à-dire celui qui a l'art d'employer les médicaments du grec *pharmakéia*. La profession devient autonome à Paris vis-à-vis de la Faculté de Médecine grâce à la création d'un collège de pharmacie (article 4). L'article 11 prévoit même la possibilité pour les maîtres-pharmaciens de « faire dans leurs laboratoires particuliers des cours d'études et démonstrations, même d'établir des cours publics d'études et démonstrations gratuites, pour l'instruction de leurs élèves dans leur laboratoire et jardin ». Cela ne change rien en province et donc en Provence, mais cela ouvre la voie aux réformes effectuées durant la Révolution et après. Voir sur ce point, A. LECA, A. LUNEL et S. SANCHEZ, *Histoire du droit de la santé*, op.cit., p. 190-193, 207-209 ; A. LECA, « La déclaration royale du 25 avril 1777 portant règlement pour les professions de la pharmacie et de l'épicerie à Paris : un texte d'actualité ? », *Mélanges offerts au Doyen François-Paul Blanc*, P.U. de Perpignan-Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2011, p.549-558.

## **B) Empêcher les abus dans le cadre des nourrices**

Le Parlement d'Aix se permet aussi d'intervenir directement à propos de « dispositions fondées sur la justice naturelle et sur l'utilité publique »<sup>106</sup>. Cette doctrine concerne particulièrement le cas des nourrices qui sont au cœur des préoccupations de l'époque à propos des questions d'allaitement et de mortalité infantile<sup>107</sup>. La question est d'importance, à partir du XVIII<sup>e</sup> siècle, car la peur de la dépopulation est prégnante en France, même si elle ne s'est pas justifiée<sup>108</sup>. La question des nourrices intéresse principalement les grandes villes, où presque toutes les classes sociales sont concernées par la mise en nourrice auprès « de seins mercenaires »<sup>109</sup>. Mais, le degré de risques pour l'enfant varie considérablement selon le milieu social et les enfants des bourgeois ne sont pas lotis comme ceux des familles pauvres. En effet, si la nourrice réside souvent à la campagne, son choix varie selon les classes sociales. Au bas de l'échelle, on trouve les enfants trouvés qui sont répartis auprès de nourrices en campagne et dont la mortalité est très importante<sup>110</sup>. Ce sont donc les enfants issus des classes les plus pauvres ou illégitimes qui disparaissent de cette manière. Cependant, il y a aussi un intérêt économique pour les mères dans les milieux artisanaux à mettre son enfant chez une nourrice, car « le coût de l'allaitement mercenaire est inférieur aux gains de l'ouvrière travaillant aux côtés de son mari »<sup>111</sup>. Le choix se fait souvent au hasard ou par le biais de messagères ou recommandaresses comme le rapporte Prost de Royer, ce qui a des conséquences sur la mortalité infantile équivalente aux deux tiers des enfants<sup>112</sup>. Chez les bourgeois, ce sont des considérations sociales qui conduisent à mettre les enfants en nourrice<sup>113</sup>, mais la mortalité est souvent moins forte, car l'enfant est confié à des personnes avec qui des liens de famille ou de confiance existent<sup>114</sup>. Il ressort de ces éléments et aussi de la vision de l'époque qui se vérifie

---

<sup>106</sup> ADBDR, R.A.R, B. 3704, Arrêt de règlement du Parlement de Provence du 27 mai 1757.

<sup>107</sup> M.-F. MOREL, « Théories et pratiques de l'allaitement en France au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Annales de démographie historique*, 1976, p. 393-427.

<sup>108</sup> Cette vision de la dépopulation était souvent à mettre en lien avec les politiques fiscales comme le montre L. CHANTREL, « Dépopulation et réforme de la fiscalité en France aux XVI-XVII<sup>e</sup> siècles », *Population*, 49<sup>e</sup> année, n°2, 1994, p. 457-479.

<sup>109</sup> Le qualificatif de « seins mercenaires » se trouve dans L.-S. MERCIER, *Tableau de Paris*, Hambourg, Chez Vinchaux & Compagnie, 1781, Tome II, p. 294.

<sup>110</sup> E. LE ROY-LADURIE, « L'allaitement mercenaire en France au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Communications*, 1979, volume 31, n°1, p. 16.

<sup>111</sup> *Ibid.*, p. 17.

<sup>112</sup> PROST DE ROYER, *Mémoire sur la conservation des enfants*, Lyon, Aimé de la Roche, 1778, p. 13-22. Les premières recommandaresses ont été créées par Jean II le Bon par une ordonnance du 30 janvier 1350 en faveur des quatre filles de sa nourrice, (B. DREYER-DUFER, *De la protection des enfants du premier âge*, Paris, Jouve et Boyer, 1900, p. 17-18).

<sup>113</sup> M.-F. MOREL, « Théories et pratiques de l'allaitement en France au XVIII<sup>e</sup> siècle », *op. cit.*, p. 409-410. Cette auteure avance en se fondant sur les écrits de l'époque la peur du ridicule dans le milieu bourgeois.

<sup>114</sup> P. GALLIANO, « La mortalité infantile (indigènes et nourrissons) dans la banlieue Sud de Paris à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle (1774-1794) », *Annales de démographie historique*, 1966, p. 139-177.

que la mortalité infantile plus importante dans le cadre des seins mercenaires que dans le cadre familial est due à la négligence et aux abus des nourrices<sup>115</sup>. Comme le relève Prost de Royer, c'est le manque de moralité qui est en cause, parfois la femme est veuve et est trop âgée, elle ne produit donc plus de lait maternel et donne un substitut trop peu nourrissant<sup>116</sup>, parfois, elle élève plusieurs nourrissons en même temps, ce qui laisse trop peu de lait maternel pour chacun<sup>117</sup>. Pire encore, certaines sont malades et transmettent leur mal à l'enfant<sup>118</sup>.

Sur toutes ces questions, une abondante législation royale existe, mais chose curieuse, elle n'a jamais été envoyée en Provence<sup>119</sup>. L'intervention en matière de police sanitaire du Parlement d'Aix se justifie donc par cette carence qu'il faut pallier. Les parlementaires aixois n'entendent d'ailleurs pas innover, mais s'inspirer directement de ces déclarations royales pour créer leur réglementation<sup>120</sup>. En Provence, en s'inspirant de l'ordonnance de Jean II le Bon du 30 janvier 1350, de la déclaration royale du 29 janvier 1715 et de la déclaration du 1<sup>er</sup> mars 1727 qui concernent les recommandaresses et nourrices de Paris, des bureaux ont été créés auprès des hôpitaux afin de faciliter le placement des enfants<sup>121</sup>. A Paris, le but est de remédier aux abus qui « relèvent d'abord d'un système devenu anonyme et opaque qui ne permet plus de s'assurer de l'identité et des soins fournis par les nourrices ni de suivre la prise en charge des nourrissons »<sup>122</sup>. En Provence, les bureaux créés ont pour rôle de placer les enfants et d'éviter qu'une nourrice aient un nombre trop important d'enfants en garde. Cela permet de répondre à une partie des inquiétudes liées à la mise en nourrice. Ces bureaux sont réglementés par les différentes administrations municipales, ce qui en fait un service public d'une certaine manière. Le système paraît plus efficient qu'à Paris où le système des quatre offices de

---

<sup>115</sup> M.-F. MOREL, « Théories et pratiques de l'allaitement en France au XVIII<sup>e</sup> siècle », *op. cit.*, p. 417.

<sup>116</sup> PROST DE ROYER, *Mémoire sur la conservation des enfants*, *op.cit.*, p. 20 : « du lait de vache et du pain mâché ».

<sup>117</sup> *Ibid.*, p. 20-21.

<sup>118</sup> *Ibid.*, p. 21.

<sup>119</sup> Voir sur ce point : *Code des nourrices, ou recueil des déclarations du roi, arrêts du Parlement, ordonnances et sentences de police : concernant les nourrices, les recommandaresses, les meneurs et meneuses*, Paris, P.-D. Pierres, 1781.

<sup>120</sup> ADBDR, R.A.R, B. 3704, Arrêt de règlement du Parlement de Provence du 27 mai 1757 : « qu'il est intervenu diverses déclarations pour obvier à cet inconvénient, et quoi qu'elles n'aient point été envoyée dans ce parlement, il convient de faire exécuter [ces] dispositions ».

<sup>121</sup> On le constate dans les registres des institutions succursales qui révèlent un encadrement par cette institution de nourrices, (ADBDR, Fonds de l'Hôtel-Dieu de Marseille, 6 HD 1-467). On en trouve de similaires pour les autres hôpitaux. On conserve l'idée de la centralisation des demandes, même si l'organisation est très différente.

<sup>122</sup> C. PLUMAUZILLE, « L'allaitement nourricier des petits Parisiens : naissance d'un service public au XVIII<sup>e</sup> siècle », in P. BASTIEN, S. MCDONALD (dir), *Paris et ses peuples au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Editions de la Sorbonne, 2020.

recommandaresses persiste jusqu'à la déclaration du 24 juillet 1769 qui le supprime au profit d'un bureau général des nourrices<sup>123</sup>.

Cependant, il existe une situation grave dont les magistrats provençaux veulent empêcher la réitération : celle de la nourrice enceinte<sup>124</sup>. En effet, cette dernière ne produit pas de lait. Dans son arrêt de règlement du 27 mai 1757, le Parlement d'Aix enjoint donc à ces bureaux de santé de vérifier si la femme est enceinte avant de lui confier un enfant. Pour cela, la solution la plus simple est d'exiger de la femme un certificat de moralité de la part du curé du lieu d'où elle vient attestant que son propre nourrisson est sevré. Comme la situation peut évoluer, dans le même arrêt de règlement, la cour aixoise « requiert être ordonné que les nourrices seront tenues en cas de grossesse d'en donner avis au moins dans le deuxième mois aux pères et mères des enfants ou autres personnes qui les auront chargés »<sup>125</sup>. Afin de décourager les futures nourrices qui souhaiteraient cacher leur grossesse, on les menace de peines assez lourdes<sup>126</sup>. Signe que la question remue les autorités du Royaume, à Paris, une ordonnance de police du 17 janvier 1757 est venue poser les mêmes obligations et interdictions aux nourrices enceintes<sup>127</sup>.

Significatif de la méfiance qu'inspire les potentielles nourrices, quelques années après, un mémoire pris par l'intendance de Provence préconise le recours au lait artificiel dans le cadre des infections *post-partum*<sup>128</sup>. Or, si on ne connaît pas encore la cause de la fièvre puerpérale à cette époque, en cas de défaillance de la mère, on insiste ici sur le non-recours à une nourrice. Cette préférence pour le lait artificiel à défaut du lait de la mère est à trouver aussi dans le succès d'une expérience de médecine qui a eu lieu à Aix en 1775. Confrontés à une situation catastrophique de pénurie de nourrices, les administrateurs de l'hôpital d'Aix s'appuient sur une consultation réclamée auprès de huit médecins de la faculté de médecine de Paris afin de faire nourrir à la cuillère avec du lait de chèvre, coupé d'une décoction d'eau de chiendent dans

---

<sup>123</sup> *Déclaration du Roi concernant les recommandaresses et nourrices et l'établissement d'un bureau général dans la ville de Paris*, Paris, Chez Simon, 1769.

<sup>124</sup> ADBDR, R.A.R, B. 3704, Arrêt de règlement du Parlement de Provence du 27 mai 1757 : « Sur la réquisition verbalement faite par le procureur général du roi contenant que par une infidélité des plus criantes, plusieurs femmes se présentent aux bureaux des hôpitaux pour servir de nourrices, quoiqu'elles soient enceintes, et plusieurs autres le devenant continuent à donner à téter pendant plusieurs mois aux nourrissons dont elles sont chargées, ce qui altère la santé des enfants, et détruit leur tempérament pour le reste de leur vie ».

<sup>125</sup> *Ibid.*

<sup>126</sup> *Ibid.* : « qu'inhibitions et défenses seront faites à toutes nourrices qui se trouveront grosses de prendre des enfants pour les nourrir et les allaiter, le tout à peine de fouet contre lesdites nourrices et de cinquante livres d'amende contre les maris ; qu'il sera enjoint aux juges des lieux de procéder sur les contraventions, et aux officiers chargés du ministère public d'en faire les poursuites ».

<sup>127</sup> B. DREYER-DUFER, *De la protection des enfants du premier âge*, *op.cit.*, p. 24.

<sup>128</sup> ADBDR, Fonds de l'Intendance de Provence, C.4392, Rapports et mémoires relatifs à la fièvre puerpérale et à son traitement et à l'allaitement artificiel.

les quatre premiers mois. Après, les enfants seront nourris de crèmes de riz faites avec du bouillon de viande<sup>129</sup>.

Il faut maintenant voir comment le Parlement de Provence a pu intervenir en matière de prévention de la Peste.

### **III) La prévention de la Peste**

Le cas de la peste est intéressant, car c'est une maladie qui frappe l'imaginaire et est une des figures majeures de la peur du Moyen-Âge aux Temps Modernes. Après avoir touché l'Europe durant l'Antiquité tardive, la peste disparaît et ne réapparaît qu'au XIV<sup>e</sup> siècle, sous le nom de peste noire<sup>130</sup>. Ce nouveau bacille serait venu d'Asie par la route de la Soie et aurait décimé près de 40% de la population<sup>131</sup>. A compter de 1348, les poussées de peste se succèdent régulièrement tous les 11 ou 12 ans jusqu'en 1536, puis tous les 15 ans de 1536 à 1670<sup>132</sup>. C'est principalement le développement des échanges humains et commerciaux, mais aussi des guerres et voyages lointains qui en ont favorisé la persistance et la propagation<sup>133</sup>. C'est la résurgence souvent imprévisible de ces épidémies qui a obligé les autorités publiques à intervenir afin de combattre ce fléau<sup>134</sup>. La méconnaissance de la maladie, principalement due à l'obscurantisme médical<sup>135</sup>, a forcé au développement de mesures prophylactiques communes en vue d'en prévenir l'apparition<sup>136</sup>.

---

<sup>129</sup> M.- Fr. MOREL, « Théories et pratiques de l'allaitement en France au XVIII<sup>e</sup> siècle », *op. cit.*, p. 422-423.

<sup>130</sup> J. BROSOLLET et H.H. MOLLARET, *Pourquoi la peste ? Le rat, la puce et le bubon*, Paris, Gallimard, 1994, p. 132 et suivantes.

<sup>131</sup> J.-N. BIRABEN, *Les hommes et la peste en France et dans les pays méditerranéens*, tome I : *La peste dans l'histoire*, Paris, Mouton, 1975, p. 49-53, 157-170 ; H.H. MOLLARET, « Les grands fléaux », in M. GRMEK (dir.), *Histoire de la pensée médicale en Occident. De la Renaissance aux Lumières*, Paris, Edition du Seuil, 1997, t.2, p. 254-255.

<sup>132</sup> Fr. HILDESHEIMER, *Fléaux et société : De la Grande Peste au choléra (XIV<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Hachette, 1993, p. 14.

<sup>133</sup> P. FANKOPAN, *Les routes de la soie. L'histoire au cœur du monde*, Bruxelles, Nevicata, 2017.

<sup>134</sup> La notion d'épidémie doit être distinguée de celle d'endémie et de pandémie. L'endémie, c'est la présence persistante, constante ou périodique d'une maladie au sein d'une population ou d'un territoire. La pandémie, c'est une épidémie qui se propage dans plusieurs pays. L'épidémie, c'est la propagation rapide au sein d'une population saine d'une maladie. La notion d'épidémie sous l'Ancien Régime est très proche de celle de contagion, (A. LECA, « Le concept d'épidémie dans l'histoire des idées », in A. LECA (dir.), *Le risque épidémique. Droit, Histoire, Médecine et Pharmacie*, Aix-en-Provence, PUAM, 2003, p. 13-25.

<sup>135</sup> Sur l'obscurantisme médical qui ne commence à reculer qu'à partir du XIX<sup>e</sup> siècle, il faut se référer pour la peste à Fr. AUDOIN-ROUZEAU, *Les chemins de la peste. Le rat, la puce et l'homme*, Rennes, PU de Rennes, 2003.

<sup>136</sup> A. LECA, A. LUNEL, S. SANCHEZ, *Histoire du droit de la santé, op.cit.*, p. 122 : « quarantaine et isolement des malades, fumigations, destruction des draps et du mobilier, extermination des parasites et réglementation de l'hygiène urbaine ».

Pour bien comprendre la défaillance du système de prévention de la peste en 1720 (B), il faut d'abord en évaluer le cadre général (A).

### **A) Le cadre général des mesures de prévention**

En France, l'organisation de la sécurité sanitaire a progressé durant le règne de Louis XIV. Au niveau national, le pouvoir central se tenait informé grâce à ses agents diplomatiques de la situation sanitaire des pays étrangers, et plus particulièrement dans les pays d'Orient, vecteurs principaux du mal pesteux. Ces informations obtenues par le pouvoir central, en l'espèce le contrôleur général des finances, redescendaient à l'échelon local par le biais de l'intendant et de ses subdélégués qui en informaient les autorités municipales. Celles-ci aggravaient alors les mesures de quarantaine en conséquence. Au niveau local, les différentes autorités font remonter par le biais de l'intendant au pouvoir central les différentes informations de cas pesteux<sup>137</sup>.

Principalement, depuis les années 1660-1670, le risque épidémique a principalement une origine maritime<sup>138</sup> et le mal pesteux vient d'Orient. Afin d'éviter les risques de dispersion, on ne permet le relâchement des navires en provenance du Levant que dans les ports de Marseille et de Toulon. Cette innovation, on la doit au Parlement de Provence en 1622<sup>139</sup> et elle est consacrée par le roi en 1709<sup>140</sup>. Pour cela, des lazarets, servant de lieux de quarantaines sont créés à Marseille<sup>141</sup> et à Toulon<sup>142</sup>.

Dans ces deux cités provençales, les bureaux de santé ont une importance primordiale, ce sont eux qui délivrent systématiquement des patentes maritimes de santé pour les navires. Il

---

<sup>137</sup> Pour plus de détails, voir H. STAHL : « Le droit à l'épreuve de circonstances sanitaires exceptionnelles : l'exemple de la Peste de 1720 en Provence », in *Colloque virtuel Droit et Coronavirus. Le droit face aux circonstances sanitaires exceptionnelles*, *Revue Droits et Libertés Fondamentaux*, 2020, chron. N°26

<sup>138</sup> J. REVEL, « Autour d'une épidémie ancienne: La Peste de 1666-1670 », *op.cit.*, p. 953-983 ; Fr. HILDESHEIMER, « La protection sanitaire des côtes françaises au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t.27, 1980-3, p. 444

<sup>139</sup> Pour les questions sanitaires, Marseille et Toulon se partageait un monopole depuis l'arrêt du Parlement de Provence du 10 janvier 1622, (ADBDR, C.2275, Arrêt défendant aux patrons de navires en provenance de Barbarie ou du Levant de débarquer ailleurs qu'à Marseille ou à Toulon, le 10 janvier 1622).

<sup>140</sup> ADBDR, C.2275, Ordonnance du Roi décidant que tous les bâtiments venant des Échelles du Levant, de Barbarie, ou autres lieux suspects, feront quarantaine à Toulon ou à Marseille, le 31 juillet 1709.

<sup>141</sup> En Provence, le lazaret date de 1526, mais il est déplacé en 1663, il se trouve dans les îles de Pomègue et de Jarre, à proximité de la côte phocéenne, (Fr. HILDESHEIMER, « Les Lazarets sous l'Ancien Régime », *Monuments historiques*, n°114, (avril-mai 1981), p. 20-24).

<sup>142</sup> A Toulon, l'île de Sepet est choisie pour accueillir le lazaret dès 1622 en accord avec l'arrêt du Parlement de Provence du 10 janvier 1622 susnommé, (ADBDR, C.2275, arrêt portant injonction à la communauté de Toulon de pourvoir d'un endroit à l'Isle de Sepet, presqu'île de Saint-Mandrier à Toulon pour les quarantaines, le 1 juin 1622).

existe trois types de patentes : la nette, la suspecte, et la brute. Elles sont déterminées en fonction du degré croissant d'exposition du pays de provenance ayant des cas connus de maladies pestilentielles, dont on a vu qu'il était mis à jour grâce aux agents diplomatiques qui relayaient l'information. La nette signifie qu'il n'y a aucun danger, la suspecte qu'il y a une suspicion raisonnable et la brute qu'il y a un cas avéré. En fonction, du type de patentes, les passagers, les navires et la cargaison sont respectivement astreints à dix-huit, vingt-huit et trente-huit jours de quarantaine pour la nette, à vingt-cinq, trente et quarante jours de quarantaine pour la suspecte et à trente-cinq, cinquante et soixante jours de quarantaine pour la brute<sup>143</sup>. Théoriquement, un contrôle de tous les actes devrait être assuré à l'échelon local par le Parlement de Provence<sup>144</sup>. Dans la pratique, ce sont les autorités municipales qui ont la main. En effet, le contrôle administratif systématique s'exerçait principalement sur l'homologation des règlements qui pouvaient être pris et non sur leur mise en œuvre. Si celle-ci posait souci, le parlement ne pouvait en connaître qu'en tant qu'instance juridictionnelle. Malheureusement comme le mal pesteux a presque disparu au début du XVIII<sup>e</sup> siècle et que les intérêts commerçants sont prégnants, aucun des intéressés ne va dénoncer aux parlementaires les libertés prises par les administrateurs de Marseille et les membres du bureau de santé de Marseille, car elles arrangent tout le monde<sup>145</sup>. Au-delà des intérêts commerçants, il y a aussi une forme d'inconséquence de la part de certains intendants de santé dont la vigilance se relâche<sup>146</sup>. Or, dans tout cela, même si le Parlement d'Aix a la capacité théorique de réprimer un abus<sup>147</sup>., pour le faire encore faut-il qu'il en ait connaissance, ce qui n'est manifestement pas le cas.

---

<sup>143</sup> G. SERRATRICE, *Vingt-six siècles de médecine à Marseille*, Éd. Jeanne Laffitte, Marseille, 1996, p. 98. Cette pratique remonterait en France au XV<sup>e</sup> siècle, (A. LECA, A. LUNEL, S. SANCHEZ, *Histoire du droit de la Santé, op.cit.*, p. 124. Les îles de Pomègue et de Jarre, à proximité de la côte phocéenne étaient utilisées pour les quarantaines. La fiabilité des patentes maritimes a été étudiée par D. PANZAC, (« La peste à Smyrne au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Annales ESC*, 1973-4, p. 1071-1098).

<sup>144</sup> Un contrôle théorique de tous les actes administratifs était réalisé par le Parlement de Provence, (H. STAHL, *Résoudre les divisions religieuses et maintenir l'ordre provincial sous le règne de Louis XV : La contribution des parlementaires provençaux*, Paris, Editions Varenne, 2019, p. 492-502). Il faut également consulter sur cette question : J.-L. MESTRE, *Un droit administratif à la fin de l'Ancien Régime : Le contentieux des communautés de Provence, op.cit.*, p. 41-107.

<sup>145</sup> Depuis le XVII<sup>e</sup> siècle, villes et communautés d'habitants ont pour obligation de déclarer la peste dès qu'elle est connue, ce qui a pour effet de les mettre en quarantaine. Les résultats sont mitigés, car les magistrats municipaux chargés d'assurer la sécurité sanitaire sont souvent eux-mêmes des marchands. Ces magistrats, pris entre leur intérêt personnel et la crainte d'une épidémie réagissent souvent avec retard. J.-P. FILIPPINI, « Information et stratégie des magistrats de la santé de la Méditerranée face à la Peste au XVIII<sup>e</sup> siècle », in N. BULST, R. DELORT (dir.), *Maladies et société (XII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Editions du CNRS, 1989, p. 211. Sur l'aspect sclérosant pour l'économie des quarantaines, voir Fr. HILDESHEIMER, *La Terreur et la pitié. L'Ancien Régime à l'épreuve de la peste*, Paris, Publisud, 1990, p. 70-87.

<sup>146</sup> D. PANZAC, « Crime ou délit ? La législation sanitaire en Provence au XVIII<sup>e</sup> siècle », *op.cit.*, p. 39-71.

<sup>147</sup> H. STAHL, *Résoudre les divisions religieuses et maintenir l'ordre provincial sous le règne de Louis XV op.cit.*, p. 503-509.



Tous les éléments sont alors réunis pour qu'une catastrophe se produise, il s'agit maintenant de voir la faillite du système de prévention.

## **B) La faillite du système de prévention de la peste**

La célèbre affaire du navire le Grand Saint Antoine à l'origine de l'épidémie de peste de 1720 paraît alors inévitable. Alors même que des cas de peste ont été signalés par l'équipage de ce bateau en provenance du Levant, certains magistrats municipaux marseillais, dont le premier échevin Jean-Baptiste Estelle, auraient fait pression sur les intendants de santé pour que l'on applique le régime de la patente nette au lieu de celui de la patente brute afin de permettre à ce navire de sortir de sa quarantaine plus tôt<sup>148</sup>. Or, des cas de peste ont été signalés à son bord et il est de plus en provenance du Levant. L'un des magistrats municipaux a en effet des marchandises à bord de ce navire dont il aurait voulu disposer plus rapidement<sup>149</sup>. Cette première incurie est grave et repose dans l'influence des administrateurs marseillais, dont l'activité professionnelle est commerçante. Le conflit d'intérêts est trop fort. Cependant, la situation pouvait encore être contrôlée. Mais, afin de ne pas déranger le commerce, ces administrateurs municipaux auraient déclaré tardivement la peste aux autorités parlementaires « en s'obstinant à considérer qu'il ne s'agit que d'accidents »<sup>150</sup>.

Face à la révélation de l'incurie municipale et au développement de l'épidémie, le Parlement de Provence réagit vigoureusement et prend pas moins de quarante-sept arrêtés de règlement entre le 31 juillet 1720 et le 30 septembre 1720 dans le but de juguler la propagation de la maladie<sup>151</sup>. Certaines mesures sont extrêmement sensées. Le Parlement d'Aix ordonne ainsi un blocus des villes de Marseille et de Vitrolles-les-Marignane pour cantonner le mal

---

<sup>148</sup> La responsabilité de Jean-Baptiste Estelle n'est pas très claire et il semble qu'il ait été blanchi par la suite, (C. CARRIÈRE, M. COURDURIE, F. REBUFFAT, *Marseille ville morte. La peste de 1720, op.cit.*, p. 258).

<sup>149</sup> Sur la chronologie des événements, on peut se référer notamment à Fr. HILDESHEIMER, *Fléaux et société : De la Grande Peste au choléra (XIV<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle), op.cit.*, p. 14-16.

<sup>150</sup> *Ibid.*, p. 15. Dès le 20 juin 1720, des personnes meurent de la peste à Marseille et le Parlement de Provence n'est en mesure de réagir qu'à partir du 31 juillet 1720, après avoir été informé avec beaucoup de retard. On peut nuancer cette vision négative en lisant E. BELMAS, « Pouvoir politique et catastrophe sanitaire : La « publication » des épidémies de peste dans la France Moderne », *Parlement[s] Revue d'histoire politique*, 2017/1, n°25, p. 31-54.

<sup>151</sup> On en trouve la plupart dans les fonds des Archives départementales des Bouches-du-Rhône aux cotes C 908 et C 909. D'autres peuvent aussi être trouvés sous la forme d'imprimés. On les retrouve également simplement résumés dans L.-Fr. JAUFFRET, *Pièces historiques sur la peste de Marseille et d'une partie de la Provence, en 1720, 1721 et 1722 op. cit.*, tome II, n°XXX, p. 23-38.

pesteux<sup>152</sup> et il isole aussi la Provence des provinces françaises ou étrangères limitrophes<sup>153</sup>. Afin d'avoir connaissance de la propagation de l'épidémie, le Parlement provençal enjoint aussi aux consuls des villes et lieux de la province de lui déclarer les cas de peste<sup>154</sup>. Ce qui lui permet le cas échéant d'ordonner la quarantaine d'autres villes comme à Lançon<sup>155</sup> ou à Gaubert<sup>156</sup>. Le Parlement de Provence contrôle strictement les sorties de quarantaine<sup>157</sup>. Afin que ces quarantaines puissent être respectées, les parlementaires aixois prescrivent une sévère surveillance des portes des villes<sup>158</sup> et pour pouvoir rentrer dans une ville ou un village, il faut présenter une patente de santé qui est contrôlée par des intendants de santé<sup>159</sup>. Cependant, il faut recourir à la contrainte pour constituer les guets bourgeois chargés d'assister ces intendants<sup>160</sup>.

Assez logiquement, il faut aussi éviter toute pénurie alimentaire et pour cela, les parlementaires provençaux interdisent la vente de blé au Comtat Venaissin dans un premier temps<sup>161</sup>, puis restreignent la liberté de commerce des blés dans un second temps<sup>162</sup>. Pour que les marseillais puissent se nourrir, on ordonne également aux boulangers et mitrons qui en sont résidents de rentrer dans les cinq jours dans la ville<sup>163</sup>.

Afin d'éteindre les foyers de contagion, le Parlement d'Aix prohibe les réunions en restreignant le nombre de personnes présentes à des funérailles<sup>164</sup>, en interdisant la tenue de foires<sup>165</sup> ou en interdisant les déménagements<sup>166</sup>. Il doit aussi faire appel aux membres des

---

<sup>152</sup> Arrêt du Parlement de Provence du 19 août 1720, pris par la chambre des vacations, s.l.n.d.

<sup>153</sup> ADBDR, C.909, Arrêt du Parlement de Provence interdisant aux habitants d'Avignon et du Comtat-Venaissin d'entrer en Provence, le 28 août 1720.

<sup>154</sup> Arrêt du Parlement de Provence du 7 août 1720, pris par la chambre des vacations, s.l.n.d.

<sup>155</sup> ADBDR, C.909, Arrêt du Parlement de Provence mettant Lançon en quarantaine, le 6 septembre 1720.

<sup>156</sup> ADBDR, C.909, Arrêt du Parlement de Provence mettant en quarantaine les habitants de Gaubert, le 30 septembre 1720.

<sup>157</sup> ADBDR, C.909, Arrêt du Parlement de Provence soumettant toute personne à demander l'autorisation préalable de la Cour, pour sortir de quarantaine, le 10 septembre 1720.

<sup>158</sup> ADBDR, C.909, Arrêt du Parlement de Provence prescrivant une sévère surveillance aux portes des villes, le 3 août 1720.

<sup>159</sup> ADBDR, C.909, Arrêt du Parlement de Provence ordonnant l'établissement dans toutes les villes et dans les villages de Provence de plusieurs intendants de la Santé et d'une garde bourgeoise, le 11 septembre 1720.

<sup>160</sup> ADBDR, C.909, Arrêt du Parlement de Provence enjoignant à tous ceux qui seront requis pour la garde des villes et des portes, de s'y rendre sous peine de prison, le 9 août 1720.

<sup>161</sup> ADBDR, C.909, Arrêt du Parlement de Provence interdisant de vendre des grains aux habitants du Comtat, le 22 août 1720.

<sup>162</sup> ADBDR, C.909, Arrêt du Parlement de Provence sur la liberté du commerce du blé, le 9 septembre 1720

<sup>163</sup> ADBDR, C.909, Arrêt du Parlement de Provence ordonnant à tous les boulangers et mitrons qui sont sortis de Marseille, d'y rentrer dans un délai de cinq jours, le 26 août 1720.

<sup>164</sup> ADBDR, C.909, Arrêt du Parlement de Provence prohibant l'assistance des pénitents aux funérailles des personnes mortes, le 19 août 1720.

<sup>165</sup> ADBDR, C.909, Arrêt défendant de tenir en Provence aucune foire, le 17 septembre 1720.

<sup>166</sup> ADBDR, C.909, Arrêt du Parlement de Provence interdisant tout changement de domicile dans la ville d'Aix, le 11 septembre 1720.

professions médicales dont il interdit la fuite<sup>167</sup> et ordonne qu'ils fassent leur office chaque fois qu'on les sollicite<sup>168</sup>.

Cependant, l'analyse plus précise d'autres textes réglementaires montrent les dispositions parfois contradictoires ou trop tardives décidées par le Parlement aixois. En effet, cédant aux préjugés anciens, le Parlement de Provence aurait ordonné l'expulsion des pauvres étrangers des villes, brisant ainsi le confinement et permettant la propagation de l'épidémie dans les campagnes<sup>169</sup>. Cette propagation fut encore aggravée par son incapacité à empêcher les fuites dans les campagnes ou dans d'autres villes des nobles ou des riches bourgeois<sup>170</sup>. Enfin, on l'a vu le Parlement d'Aix avait interdit aux foires de se tenir en Provence dans un arrêt du 17 septembre 1720, mais quelques semaines auparavant, il en envisageait encore le maintien<sup>171</sup>. Plus difficilement compréhensible, la cour provençale, le 10 août 1720, avait dispensé les personnes provenant de localités non contaminées de la formalité des billets de santé avant de l'imposer, le 11 septembre 1720<sup>172</sup>.

Or, cela conduit à une impression d'illisibilité qui est reprochée par le Régent d'Orléans. Pire, le Conseil du Roi estime que la multiplication des précautions prises par le Parlement d'Aix est excessive, voire contre-productive, car elles n'auraient fait qu'augmenter « l'alarme

---

<sup>167</sup> ADBDR, C.909, Arrêt du Parlement de Provence défendant aux médecins, chirurgiens, apothicaires et à leurs « compagnons et fraters » de quitter la ville, le 22 août 1720.

<sup>168</sup> ADBDR, C.909, Arrêt du Parlement de Provence ordonnant aux médecins et chirurgiens de visiter les malades lorsqu'ils en seront requis, le 5 septembre 1720.

<sup>169</sup> Arrêt du Parlement de Provence du 13 août 1720, pris par la chambre des vacations, s.l.n.d. Le but était de renvoyer ces pauvres dans leurs pays d'origine afin que leur communauté les prenne en charge. Ce sont les mesures qui étaient régulièrement prises contre les pauvres durant les périodes de crise, mais qui ne sont à l'évidence pas adaptées lors d'une épidémie. Sur ces mesures habituelles prises à l'encontre de la pauvreté, voir H. STAHL, *Résoudre les divisions religieuses et maintenir l'ordre provincial sous le règne de Louis XV op.cit.*, p. 592-603.

<sup>170</sup> ADBDR, C.908, Arrêt du Parlement de Provence ordonnant que le conseiller de Félix du Muy et M. de Mison feront quarantaine au château du Muy, ainsi que leur suite, venant du château de la Reynarde, le 7 septembre 1720 ; *Ibid.*, C.909, Arrêt du Parlement de Provence invitant les consuls d'Arles à expliquer pourquoi ils ont refusé de laisser entrer dans leur ville le marquis de Forbin-Janson et Mesdames de Gouin et de Beauchamps, venant d'Aix et d'Allauch, le 26 août 1720. Les parlementaires aixois n'étaient pas exempts de reproches eux-mêmes, puisque certains ont certainement manqué à leurs obligations. La réunion de la chambre des vacations est bien commode, car elle permet de maintenir un semblant de présence, alors même que le quorum pour se réunir normalement n'est plus rempli. Cette dernière ne se réunissait que durant les périodes de vacances. Or, au vu de l'urgence de la situation, on aurait pu espérer que les parlementaires se réunissent exceptionnellement en ouvrant la session parlementaire plus tôt. Ce sont donc aux courageux parlementaires qui sont restés, puis qui sont partis se réfugier à Saint-Rémy, que l'on doit ces différents arrêts rendus par la chambre des vacations. Sur le fonctionnement des différentes formations du Parlement d'Aix, H. STAHL, *Résoudre les divisions religieuses et maintenir l'ordre provincial sous le règne de Louis XV op.cit.*, p. 15-16.

<sup>171</sup> ADBDR, C.908, Arrêt du Parlement de Provence prescrivant aux consuls de Salon, de Pertuis et de Sisteron de prendre les précautions nécessaires pour la tenue des foires, le 3 août 1720.

<sup>172</sup> ADBDR, C.908, Arrêt du Parlement de Provence dispensant les personnes venant de localités non contaminées de la formalité des billets de santé, le 10 août 1720 ; *Ibid.*, C.909, Arrêt du Parlement de Provence ordonnant l'établissement dans toutes les villes et dans les villages de Provence de plusieurs intendants de la Santé et d'une garde bourgeoise, le 11 septembre 1720.

et la consternation dans le cœur des peuples »<sup>173</sup>. De même, « le cours ordinaire du commerce » aurait été interrompu, ce qui aurait « privé le pays par un excès de précautions, des secours qu'il aurait pu attendre de l'extérieur »<sup>174</sup>. A vouloir trop bien faire, le Parlement d'Aix a mal fait.

Dès lors, on comprend mieux pourquoi, le régent Philippe d'Orléans, face à cette situation, suspend les attributions parlementaires et municipales dans un arrêt du conseil du 14 septembre 1720, afin de prendre personnellement en main la gestion de l'épidémie. Cette suspension ne vise pas toutefois que le Parlement aixois, mais l'ensemble des cours souveraines de justice du royaume<sup>175</sup>. Le but est clairement d'empêcher que des ordres contradictoires soient donnés. Il centralise aussi les principales décisions et afin d'avoir une action plus directe, délègue une autorité administrative exceptionnelle et provisoire aux intendants et aux commandants de province<sup>176</sup>. On peut également penser que les mesures prises sont politiques, car elles visent à rassurer la population à l'intérieur et les pays voisins à l'extérieur du royaume.

La gestion exceptionnelle de cette peste échappe alors au Parlement de Provence<sup>177</sup>, et celui-ci, par dépit, n'aura de cesse, une fois la crise passée de dénoncer les abus commis par les militaires durant cette crise<sup>178</sup>. L'intendant est épargné par les critiques, car il est aussi leur premier président.

\* \* \*

\*

Pour conclure, on constate que le Parlement de Provence agit à plusieurs niveaux et selon un degré d'intervention variable en matière sanitaire. Par le biais de l'homologation, il a

---

<sup>173</sup> Arrêt du conseil d'État du roi du 14 septembre 1720, publié dans L.-Fr. JAUFFRET, *Pièces historiques sur la peste de Marseille et d'une partie de la Provence, en 1720, 1721 et 1722 op. cit.*, tome I, n° VIII, p. 147- 148.

<sup>174</sup> *Ibid.*, p. 148.

<sup>175</sup> Nous avons ainsi retrouvé un arrêt du Parlement de Toulouse prenant des mesures similaires à celui du Parlement d'Aix à propos de la peste, notamment enjoignant « à tous consuls de faire vider des villes et lieux tous les pauvres et étrangers », (*Arrêt de la cour de parlement de Toulouse portant règlement pour ce qui doit être observé dans toutes les villes et lieux du ressort de ladite cour pour prévenir les accidents du mal contagieux*, 7 août 1720, Toulouse, Lecamus, p. 5).

<sup>176</sup> Arrêt du conseil d'État du roi du 14 septembre 1720, publié dans L.-Fr. JAUFFRET, *Pièces historiques sur la peste de Marseille et d'une partie de la Provence, en 1720, 1721 et 1722 op. cit.*, tome I, n° VIII, p. 157, article XXVI : « Tout ce qui sera ordonné par lesdits sieurs commandants et intendant, en exécution du présent arrêt sera exécuté nonobstant opposition ou appellation, dont si aucune intervient, Sa majesté se réserve le jugement, leur en attribuant toute juridiction et connaissance, qu'elle a interdite à toutes les cours et juges, jusqu'à ce qu'autrement en ait été ordonné ; et ce sans avoir égard aux dispositions des arrêts rendus dans ses cours de parlement... ».

<sup>177</sup> Pour cette gestion exceptionnelle par l'intendant de Provence et les commandants militaires, nous renvoyons à la deuxième partie de notre étude sur « Le droit à l'épreuve de circonstances sanitaires exceptionnelles : l'exemple de la Peste de 1720 en Provence », *op.cit.* qui porte sur les mesures extraordinaires prises par le pouvoir central pour endiguer l'épidémie.

<sup>178</sup> Sur ce point, voir H. STAHL, *Résoudre les divisions religieuses et maintenir l'ordre provincial...op.cit.*, p. 572- 580.

connaissance de beaucoup de décisions prises, sans que cela soit exhaustif. Dans ce cadre, il peut faire un contrôle formel des délibérations et éventuellement les retoquer. L'homologation augmente sa connaissance de ce qui se fait en Provence et permet de revêtir d'une autorité supérieure les mesures décidées par les diverses autorités municipales. Par le biais des arrêts de règlement particuliers et généraux, le Parlement d'Aix intervient dans toutes les matières sanitaires à chaque fois qu'il l'estime nécessaire. Ainsi, en théorie, rien ne lui échappe, mais en pratique, il n'a ni les moyens matériels de tout contrôler, ni la volonté d'intervenir sur toutes les questions et cela, afin de respecter l'autonomie dont bénéficient les autorités municipales en Provence. En théorie omnipotente en sa province, la cour aixoise est tributaire des autres autorités provinciales pour gérer la question sanitaire et surtout des circonstances.